

---

## **Chapitre X**

### **Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	1109
Première partie. Soumission de différends et situations au Conseil de sécurité .....	1112
Note .....	1112
Deuxième partie. Enquête sur les différends et établissement des faits .....	1118
Note .....	1118
Troisième partie. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique de différends .....	1124
Note .....	1124
A. Recommandations relatives aux termes, méthodes ou procédures de règlement. . . .	1126
B. Décisions faisant intervenir le Secrétaire général dans les efforts déployés par le Conseil en vue du règlement pacifique de différends .....	1138
C. Décisions faisant intervenir des mécanismes ou des organismes régionaux .....	1141
Quatrième partie. Débat institutionnel portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	1141
Note .....	1141

---

## Note liminaire

Le chapitre X porte sur la pratique du Conseil de sécurité relative au règlement pacifique des différends selon les dispositions des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte. La période considérée s'est caractérisée par un élargissement considérable du champ d'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, dont l'objectif est d'encourager et d'instaurer des méthodes appropriées pour le règlement pacifique des différends.

Le chapitre VIII du présent volume présentant un compte rendu complet des procédures du Conseil concernant le règlement pacifique des différends, sa pratique en la matière n'est pas traitée en détail dans le présent chapitre. L'accent est en revanche mis sur certains débats à même d'illustrer au mieux comment les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées dans les délibérations et mises en pratique dans les décisions pertinentes du Conseil.

On a classé et présenté les travaux du Conseil de manière à exposer sous une forme facile à consulter les pratiques et les procédures auxquelles le Conseil a eu recours. Comme dans le volume précédent du *Répertoire* couvrant la période 1993-1995, ces travaux ont été classés par thème et non selon les différents articles de la Charte, de façon à éviter d'attribuer à des articles précis des délibérations ou décisions du Conseil dans lesquelles il n'y était pas fait explicitement référence.

Ainsi, la première partie illustre comment les États Membres et d'autres États ont, au titre de l'Article 35, porté de nouveaux différends et situations à l'attention du Conseil de sécurité. Elle fait aussi état de la pratique de l'Assemblée générale, attirant l'attention du Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que de la pratique du Secrétaire général consistant à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu à l'Article 99. La deuxième partie porte sur les enquêtes et missions d'établissement des faits demandées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34. La troisième partie présente une vue d'ensemble des recommandations et décisions du Conseil concernant le règlement pacifique des différends, formulées au titre des articles pertinents de la Charte. On y trouvera en particulier des exemples de recommandations adressées par le Conseil aux parties à un conflit, ainsi que du soutien apporté par le Conseil aux efforts déployés par le Secrétaire général en faveur du règlement pacifique des différends. Enfin, la quatrième partie est consacrée aux débats institutionnels au sein du Conseil de sécurité sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les Articles ci-après de la Charte sont mentionnés dans le présent chapitre:

### *Article 11, paragraphe 3*

*L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

---

### Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

### Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

### Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

### Article 37, paragraphe 1

Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

---

*Article 38*

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

*Article 99*

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

---

## **Première partie**

### **Soumission de différends et situations au Conseil de sécurité**

#### **Note**

Dans le cadre de la Charte, on considère généralement que l'Article 35, le premier paragraphe de l'Article 37 et l'Article 38 sont les dispositions en vertu desquelles les États peuvent ou – dans le cas du premier paragraphe de l'Article 37 – doivent soumettre des différends au Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, les différends et situations portés à l'attention du Conseil de sécurité l'ont été quasiment exclusivement au moyen de communications provenant d'États Membres. Si l'Article 35 a été explicitement mentionné dans un nombre restreint de communications,<sup>1</sup> la plupart d'entre elles ne faisaient

référence à aucun article en particulier. Sont aussi examinées les soumissions par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99 et par l'Assemblée générale en vertu de du paragraphe 3 de l'Article 11.

Dans une note,<sup>2</sup> le Président a indiqué que le Conseil de sécurité avait étudié la simplification de la liste des questions dont il était saisi, dans le cadre des efforts faits par les membres pour améliorer la documentation du Conseil. À cet égard, il a fait savoir que le Conseil avait décidé que les questions qu'il n'aurait pas examinées au cours des cinq années précédentes seraient automatiquement supprimées de cette liste. En outre, le retrait d'une question de la liste n'avait aucune incidence quant au fond de la question et était sans préjudice de l'exercice par les États Membres de leur droit de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

#### **Soumissions par des États**

Si le paragraphe 2 de l'Article 35 prévoit qu'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend, aucun différend ou situation n'a été soumis par un État non membre de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée. La plupart des situations ont été portées à l'attention du Conseil par

---

<sup>1</sup> Voir les communications suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre du représentant de l'Éthiopie datée du 9 janvier 1996 (S/1996/10), concernant l'extradition de suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie); lettre du représentant du Zaïre datée du 8 juin 1996 (S/1996/413), concernant une attaque militaire présumée de l'Ouganda contre le Zaïre; lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 30 juillet 1996 (S/1996/609) concernant les allégations d'activités terroristes contre la Jamahiriya arabe libyenne; lettre du représentant du Burundi datée du 25 août 1995 (S/1991/690), concernant « un blocus économique illicite » imposé par les États de la région des Grands Lacs; lettre du représentant de l'Afghanistan datée du 25 septembre (S/1996/781), concernant « une situation aggravée et alarmante » en Afghanistan; lettre du représentant du Zaïre datée du 3 février 1997 (S/1997/98), concernant une agression supposée par les forces armées de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi; lettre du représentant de l'Italie datée du 12 mars 1997 (S/1997/214), concernant la situation en Albanie; lettre du représentant de l'Albanie datée du 13 mars 1997 (S/1997/215), concernant la situation en Albanie; lettre du représentant de l'Érythrée datée du 5 juillet 1997 (S/1995/517), concernant un « complot avorté ourdi par le régime du Front national islamique (FNI) du Soudan et visant à assassiner M. Isaias Afwerki, Président de l'Érythrée »; et lettre du représentant de la République démocratique du Congo datée du 31 août 1998 (S/1998/827), concernant une allégation d'agression armée de la coalition rwando-ougandaise contre la République démocratique du Congo.

---

<sup>2</sup> S/1996/603.

les États directement concernés, intervenant soit seuls<sup>3</sup> soit simultanément avec des communications d'États tiers.<sup>4</sup> Par exemple, la situation en Albanie a été portée à l'attention du Conseil dans une lettre du représentant de l'Italie datée du 12 mars 1997, demandant au Conseil de convoquer une réunion.<sup>5</sup> Une demande identique a été formulée dans une lettre datée du 13 mars 1997 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Albanie.<sup>6</sup> Suite à ces deux demandes, le Conseil a tenu sa 3751<sup>e</sup> séance pour examiner la

situation en Albanie, au cours de laquelle il a publié une déclaration faisant explicitement référence aux lettres des représentants de l'Italie et de l'Albanie<sup>7</sup> et a invité le Secrétaire général à le tenir informé de tout fait nouveau. Dans un autre cas, la situation en République fédérale de Yougoslavie a été portée à l'attention du Conseil dans une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Russie, demandant une réunion.<sup>8</sup> Suite à cette demande, le Conseil a convoqué une réunion,<sup>9</sup> et a appelé l'attention sur les lettres adressées par les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et du Bélarus demandant une réunion sur le même sujet.<sup>10</sup>

### Soumissions par le Secrétaire général

Aux termes de l'Article 99, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire, mais il n'a pas invoqué cet article, ni explicitement ni implicitement, durant la période considérée. Cependant, il a attiré l'attention du Conseil sur la dégradation d'une situation figurant déjà à l'ordre du jour de celui-ci et lui a demandé d'envisager de prendre des mesures appropriées. S'agissant de la situation dans la région des Grands Lacs, le Secrétaire général a, dans une lettre datée du 14 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, fait état des évolutions dans l'est du Zaïre<sup>11</sup>, et en particulier dans la province du Sud-Kivu, où la situation s'était dégradée.<sup>12</sup> Dans une lettre ultérieure, le Secrétaire général a informé le Conseil d'une nouvelle

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre du représentant de l'Éthiopie datée du 9 janvier 1996 (S/1996/10), demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner le refus du Soudan de répondre aux demandes répétées d'extradition vers l'Éthiopie des terroristes recherchés pour leur rôle dans la tentative d'assassinat du Président Mubarak; lettre du représentant des États-Unis datée du 26 février (S/1996/130), demandant la convocation urgente d'une réunion du Conseil pour examiner la situation créée par la destruction en vol de deux avions civils par les forces cubaines; lettre du représentant du Zaïre datée du 8 juin 1996 (S/1996/413), demandant la convocation urgente d'une réunion du Conseil pour examiner une situation survenant aux frontières entre le Zaïre et l'Ouganda; lettre du représentant de l'Afghanistan datée du 25 septembre 1996, demandant la convocation urgente d'une réunion du Conseil pour examiner « l'aggravation alarmante de la situation provoquée par l'incursion et l'agression de grande ampleur ouvertement menées en territoire afghan par des milices pakistanaises qui soutiennent les Taliban »; lettre du représentant de la République démocratique du Congo datée du 31 août 1998 (S/1998/827), transmettant un mémorandum sur « l'agression armée menée par la coalition rwandouougandaise contre la République démocratique du Congo »; lettre du représentant de l'Iraq datée du 30 novembre 1998 (S/1998/1130), demandant une réunion du Conseil pour examiner les « actes d'agression » commis par les États-Unis; et lettre du représentant de la Chine datée du 7 mai 1999 (S/1999/523), demandant la convocation d'urgence d'une réunion pour examiner l'attaque par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de l'Ambassade chinoise à Belgrade.

<sup>4</sup> Par exemple, la situation en Somalie a été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 17 mai 1999 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Éthiopie (S/1999/563). La situation en Somalie a aussi été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 24 mai 1999 adressée au Président du Conseil par le représentant de Djibouti (S/1999/600).

<sup>5</sup> S/1997/214.

<sup>6</sup> S/1997/215.

<sup>7</sup> S/PRST/1997/14.

<sup>8</sup> S/1999/320.

<sup>9</sup> Le Conseil a tenu sa 3988<sup>e</sup> séance le 24 mars 1999.

<sup>10</sup> Voir la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/322), demandant la convocation d'urgence d'une réunion pour examiner la situation extrêmement dangereuse engendrée par l'action militaire unilatérale de l'OTAN contre son pays. Une préoccupation identique a été portée à l'attention du Conseil dans une lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bélarus (S/1999/323).

<sup>11</sup> Par une communication datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État Membre connu antérieurement sous le nom de « Zaïre » qu'à compter du 17 mai le nom de l'État serait « République démocratique du Congo ».

<sup>12</sup> S/1996/875.

détérioration de la situation<sup>13</sup>. En réponse à ces sollicitations, le Conseil a convoqué une réunion pour examiner les deux lettres du Secrétaire général.<sup>14</sup>

Outre les communications susmentionnées, le Secrétaire général, dans le cadre des obligations générales lui incombant en matière de présentation de rapports, a informé le Conseil de sécurité des nouveaux faits se rapportant aux questions dont le Conseil avait été saisi.

### Soumissions par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les questions qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a porté aucune affaire à l'intention du Conseil de sécurité en vertu dudit article.<sup>15</sup>

### Nature des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité

Selon l'Article 35, qui est, en l'absence de références à d'autres dispositions de la Charte, généralement considéré comme la disposition en vertu de laquelle des questions sont portées à l'attention du Conseil de sécurité par des États, tout État Membre peut attirer l'attention du Conseil sur « tout différend » ou « toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nation ou engendrer un différend ». Durant la période considérée, plusieurs nouvelles questions ont été portées à l'attention du Conseil, qui ont le plus souvent été qualifiées de « situation ».<sup>16</sup> Dans d'autres

cas, l'objet de la communication a été évoqué en différents termes – en étant par exemple qualifié de « conflit » – ou a fait l'objet d'une description.<sup>17</sup>

Il convient également de noter que le Chapitre VI de la Charte, s'il énonce les critères en fonction desquels les États peuvent porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité, n'impose pas de restriction quant à l'objet des communications adressées au Conseil et aux types de mesures demandées. Durant la période considérée, plusieurs communications soumises au Conseil ont fait état de situations constituant une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales<sup>18</sup>, ou d'actes d'agression<sup>19</sup>. Par exemple, s'agissant de la situation

de Russie (S/1999/320) et la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bélarus (S/1999/323).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie (S/1996/10) et la lettre datée du 4 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo (S/1999/278).

<sup>18</sup> Voir la lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée (S/1996/774) dans laquelle ce dernier a estimé que l'incident impliquant un sous-marin de la République populaire démocratique de Corée le 18 septembre 1996 « risquait sérieusement d'ébranler la paix et de compromettre la sécurité dans la péninsule de Corée et tout autour ». S'agissant de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir la lettre datée du 9 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/1998/492), dans laquelle il est déclaré que les actions de l'Érythrée constituaient une grave menace pour la sécurité internationale. S'agissant de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir la lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie (S/1999/573), dans laquelle il est déclaré que les activités menées par l'Érythrée constituaient une menace pour la paix dans la sous-région.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 30 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq (S/1998/1130) dans laquelle le Représentant de l'Iraq a fait état des actes d'agression commis par les États-Unis contre l'Iraq; et la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/1999/322), dans laquelle il est déclaré que les forces armées de l'OTAN avaient commis un « acte d'agression » sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

<sup>13</sup> S/1996/878.

<sup>14</sup> Voir S/PV.3708.

<sup>15</sup> Voir chapitre 6, première partie, section B pour plus de précisions.

<sup>16</sup> S'agissant de « la destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996 », voir la lettre datée du 26 février 1996 adressée au Président du Conseil par le représentant des États-Unis (S/1996/130). S'agissant de la situation en Albanie, voir la lettre datée du 12 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie (S/1977/21) et la lettre datée du 13 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie (S/1977/215). S'agissant de la situation en République fédérale de Yougoslavie, voir la lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération



en République démocratique du Congo, par une lettre datée du 31 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a attiré l'attention du Conseil sur une agression désormais régulière du Rwanda et de l'Ouganda contre son pays et a déclaré que cette agression constituait une « sérieuse » menace pour la paix et à la sécurité dans la région de l'Afrique centrale en général, et dans la région des Grands Lacs en particulier.<sup>20</sup> Par une déclaration du Président datée du 31 août 1998, les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par le conflit en République démocratique du Congo, qui menaçait gravement la paix et la sécurité régionales<sup>21</sup>. Les situations dans lesquelles le Conseil a déterminé qu'il existait en effet une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression sont examinées au chapitre 11 du présent volume.

#### Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, les États ont pour la plupart demandé au Conseil de convoquer une réunion (voir tableau). Dans plusieurs cas, des actions plus concrètes ont été souhaitées. Par exemple, s'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie après de l'Organisations des Nations Unies, concernant l'extradition de suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba, le 26 juin 1975 », le représentant de l'Éthiopie a demandé au Conseil d'adopter une résolution à la hauteur de la gravité du crime.<sup>22</sup> En outre, s'agissant de la situation en République fédérale de Yougoslavie, après les attaques aériennes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a demandé au Conseil de convoquer « sur la base du Chapitre VII de la Charte », une réunion urgente du Conseil de sécurité de façon que celui-ci puisse prendre des mesures immédiates pour condamner et stopper l'agression de l'OTAN contre son pays et protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> S/1998/827.

<sup>21</sup> S/PRST(1998)/26.

<sup>22</sup> S/1996/10.

<sup>23</sup> S/1999/322.

#### Communications

Les différends et situations soumis au Conseil de sécurité l'ont généralement été au moyen de communications adressées au Président. Dans un cas, un État Membre, en affirmant qu'un différend ou une situation ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, a aussi remis en cause la compétence générale du Conseil, en vertu du Chapitre VI, d'examiner certaines questions ou de faire des recommandations à cet égard. Ces cas peuvent donc être illustrés dans la présente section même si l'expression « menace pour la paix » indique généralement l'examen d'une situation dont est saisi le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Dans une lettre datée du 24 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, ce dernier a appelé l'attention du Conseil sur le sort de 3 000 familles rwandaises et zaïroises, qui étaient assiégées par les forces de l'ex-gouvernement rwandais, « responsable du massacre de plus d'un million de Tutsis et de Hutus modérés au Rwanda deux ans auparavant ». Le représentant du Rwanda a ainsi demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité « en vue de prendre des mesures immédiates pour empêcher un génocide dans la partie orientale du Zaïre ».<sup>24</sup>

En réponse, par une lettre datée du 3 juin 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Zaïre a soulevé des objections quant au contenu de la lettre susmentionnée et a rejeté l'action du représentant du Rwanda qui, à son avis, était prise en « totale ignorance » de tous les textes qui régissaient le fonctionnement du Conseil de sécurité. Il a déclaré que les troubles observés depuis quelque temps dans la région de Massisi étaient une situation totalement interne que les autorités zaïroises s'attachaient à résoudre. En conséquence, il a avancé que la situation visée par le Rwanda n'était pas l'une des situations décrites à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, en tant que différend entre les parties « semblant devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». En outre, il a soutenu que le Rwanda n'était pas concerné par les troubles dans la région de Massisi et ne pouvait donc pas invoquer l'Article 35 de la Charte.

<sup>24</sup> S/1996/374.

Dans plusieurs cas, toutefois, des questions ont été portées à l'attention du Conseil par le biais de communications adressées au Secrétaire général.<sup>25</sup> Par exemple, par une lettre datée du 14 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, celui-ci s'est plaint d'un supposé « massacre ethnique de civils géorgiens dans la région de Kali » par des séparatistes ashkénazes, et a demandé que la lettre soit distribuée en tant que document du Conseil.<sup>26</sup>

Les communications par lesquelles de nouveaux différends ou de nouvelles situations ont été portés à l'attention du Conseil de sécurité et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions au titre de nouveaux points de l'ordre du jour durant la période

considérée sont énumérées dans le tableau de cette section intitulé « Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité durant la période 1996-99 ». Il convient de mentionner que la désignation d'un nouveau point de l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car il peut simplement s'agir d'une modification de la formulation d'un point dont est déjà saisi le Conseil. Les communications dans lesquelles des États Membres se sont contentés de communiquer des informations mais n'ont pas demandé au Conseil de se réunir ou de prendre d'autres mesures précises ne figurent pas dans le tableau car il ne s'agit pas de soumissions au sens de l'Article 35. En outre, comme dans le précédent Supplément, le tableau ne reprend pas les communications faisant état de différends ou de situations examinés au titre de points inscrits au moment considéré à l'ordre du jour du Conseil, de façon à ne pas codifier ou classifier de nouveaux faits et la dégradation de situations dans les conflits existants. Les critères de délimitation susmentionnés n'ont été utilisés qu'aux fins du tableau.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 25 février 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone (S/1999/73); et la lettre datée du 25 février 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria (S/1999/213). Conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général est tenu de porter immédiatement ces communications à l'attention du Conseil de sécurité.

<sup>26</sup> S/1998/329.

### Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 1996-1999

<i>Communications<sup>a</sup></i>	<i>Article invoqué dans la communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
<b>Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996</b>			
Lettre datée du 26 février 1996 par le représentant des États-Unis (S/1996/130)		Convocation d'urgence d'une réunion compte tenu de la gravité de la situation créée par la destruction en vol de deux appareils civils par les forces cubaines	3634 <sup>e</sup> séance 27 février 1996
<b>Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995</b>			

<i>Communications<sup>a</sup></i>	<i>Article invoqué dans la communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 29 janvier 1996 du représentant de l'Éthiopie (S/1996/10)	Article 35	Convocation d'urgence d'une réunion face au refus du gouvernement soudanais de se conformer aux demandes répétées d'extradition vers l'Éthiopie des terroristes recherchés pour leur rôle dans la tentative d'assassinat contre le Président égyptien, M. Moubarak, et aux graves conséquences de ce non-respect	3627 <sup>e</sup> séance 31 janvier 1996
<b>La situation en Albanie</b>			
Lettre datée du 12 mars 1997 du représentant de l'Italie (S/1997/214)	Article 35	Convocation d'urgence d'une réunion pour examiner la situation en Albanie	3751 <sup>e</sup> séance 13 mars 1997
Lettre datée du 13 mars 1997 du représentant de l'Albanie (S/1997/215)	Article 35	Convocation d'urgence d'une réunion pour examiner la situation en Albanie	
<b>Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie</b>			
Lettre datée du 24 mars 1999 du représentant de la Fédération de Russie (S/1999/3205)		Convocation d'urgence d'une réunion pour examiner une situation extrêmement dangereuse causée par l'action militaire unilatérale de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie	3988 <sup>e</sup> séance 24 mars 1999
<b>Lettre datée du 7 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies</b>			
Lettre datée du 7 mai 1999 du représentant de la Chine (S/1999/523)		Convocation d'urgence d'une réunion pour examiner l'attaque par l'OTAN de l'Ambassade chinoise de Belgrade.	4000 <sup>e</sup> séance 8 mai 1999

<sup>a</sup> Sauf indication contraire, toutes les lettres énumérées ont été adressées au Président du Conseil de sécurité.

## Deuxième partie

### Enquête sur les différends et établissement des faits

#### Note

Il est stipulé à l'Article 34 que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'empêche pas d'autres organes de s'acquitter de fonctions d'investigation et ne restreint pas non plus l'aptitude générale du Conseil à obtenir les faits pertinents relatifs à tout différend ou situation en dépêchant une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a initié et mené plusieurs activités d'enquête et d'établissement des faits qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34 ou être reliées à ses dispositions. Dans un cas, le Conseil a dépêché une mission composée de quelques-uns de ses membres à Jakarta et Dili, dans le but express de discuter avec le Gouvernement indonésien de mesures concrètes pour permettre la mise en œuvre pacifique de l'Accord du 5 mai 1999 sur la question du Timor oriental<sup>27</sup>. La mission du Conseil n'était pas expressément chargée de tâches concrètes d'enquête, mais a bien permis, entre autres, de se faire une idée de la situation sur le terrain. On trouvera davantage de précisions sur cette mission dans le cas n° 1. Il a aussi été fait référence à la mission du Conseil de sécurité à propos des mécanismes utilisés pour la prévention des conflits durant l'examen par le Conseil du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », comme on peut le voir dans le cas n° 2.

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions demandant expressément au Secrétaire général d'initier ou d'exécuter des missions d'enquête ou d'établissement des faits. Par sa résolution 1193 (1998) du 28 août 1998, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le

déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres formes de persécutions systématiques en Afghanistan.<sup>28</sup> S'agissant de la situation au Rwanda, par sa résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête afin de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et milices de l'ancien gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant à ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995).<sup>29</sup>

Dans un autre cas, s'agissant de la situation au Burundi, par une lettre datée du 25 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>30</sup> le Secrétaire général a fait référence à la résolution 1012 (1995) dans laquelle le Conseil lui avait demandé d'établir la Commission internationale d'enquête concernant l'assassinat du Président du Burundi et les massacres qui avaient suivi. À cet égard, il a joint une copie du rapport final de la Commission. Dans ce rapport, la Commission concluait que, compte tenu des données disponibles, elle n'était pas en mesure d'identifier les personnes qui devaient être traduites en justice pour le crime. En réponse, par une lettre datée du 24 septembre 1996 adressée au Secrétaire général,<sup>31</sup> le Président a indiqué que les membres du Conseil prenaient acte des recommandations formulées par la Commission et a également noté la conclusion de celle-ci selon laquelle ces recommandations ne pouvaient pas être mises en œuvre dans les conditions régnant actuellement au Burundi.

Dans d'autres cas, le Conseil de sécurité, par le biais de lettres, résolutions et déclarations de son Président, s'est félicité, a appuyé, a encouragé ou a noté avec satisfaction le détachement par le Secrétaire général de missions d'établissement des faits dans des zones de conflit. Par exemple, s'agissant du point de

---

<sup>28</sup> Résolution 1997 (1998), par. 13.

<sup>29</sup> Résolution 1161 (1998), par. 1.

<sup>30</sup> S/1996/682.

<sup>31</sup> S/1196/780.

<sup>27</sup> S/1999/972.

l'ordre du jour intitulé « Communications concernant les relations entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria », les membres du Conseil de sécurité, par une lettre datée du 29 février 1996 adressée au Président de la République du Cameroun et au Chef d'État et Commandant en chef des forces armées de la République fédérale du Nigéria,<sup>32</sup> se sont félicités de la proposition faite par le Secrétaire général aux parties d'envoyer une mission d'établissement des faits dans la péninsule de Bakassi et ont aussi prié le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire de l'Organisation de l'unité africaine, de continuer à suivre de près la situation et de rendre compte au Conseil des résultats de la mission d'établissement des faits et de toute autre évolution significative.

S'agissant de la situation en Afghanistan, par une déclaration du Président datée du 16 décembre 1997,<sup>33</sup> le Comité a noté avec une vive préoccupation les informations faisant état de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan et a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de continuer à mener des enquêtes approfondies sur ces informations. Par deux déclarations ultérieures du Président datées, respectivement, du 6 avril 1998<sup>34</sup> et du 14 juillet 1998,<sup>35</sup> le Conseil a souscrit à la décision du Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils qui auraient eu lieu en Afghanistan, enquête dont les résultats lui seraient soumis, ainsi qu'à l'Assemblée générale, dès qu'ils seraient connus. Par sa résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998, le Conseil de sécurité a expressément encouragé le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui ferait enquête sur les infractions et les violations graves signalées en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et de civils et sur la destruction de sites religieux.<sup>36</sup>

À une occasion, les États Membres et les organisations régionales ont demandé au Conseil de

sécurité de dépêcher une mission d'enquête ou d'établissement des faits au Soudan, après l'attaque de l'usine de médicaments Al-Chiffa au nord de Khartoum.<sup>37</sup> Ces demandes d'enquête n'ont pas abouti

<sup>32</sup> S/1996/150

<sup>33</sup> S/PRST/1997/55.

<sup>34</sup> S/PRST/1998/9.

<sup>35</sup> S/PRST/1998/22.

<sup>36</sup> Résolution 1914 (1998), par. 6.

<sup>37</sup> Après l'attaque de l'usine de médicaments Al-Chiffa au nord de Khartoum, par une lettre datée du 21 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan a prié le Conseil de sécurité d'envoyer sur place une mission d'enquête technique chargée d'établir les faits se rapportant aux allégations américaines, et de prendre toutes les mesures requises pour éviter que de telles attaques ne se reproduisent et pour assurer la sécurité de son pays (S/1998/786). Par une lettre ultérieure datée du 21 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Qatar, Président du Groupe des États islamiques, a appuyé cette demande et a demandé au Conseil de sécurité de dépêcher une mission d'établissement des faits au Soudan (S/1998/790). Par une lettre datée du 21 août 1998 adressée au Président du Conseil, le représentant du Koweït, agissant en sa qualité de Président du Groupe arabe, a noté que le Groupe avait décidé de soutenir la demande du Soudan tendant à ce que le Conseil examine la question de l'attaque par les États-Unis d'une usine de médicaments à Khartoum (S/1998/781). Cette demande a été réitérée par le représentant du Soudan dans une lettre datée du 22 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité et demandant à celui-ci de dépêcher une équipe d'établissement des faits et de vérification au Soudan (S/1998/792). Par une lettre datée du 24 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe arabe et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a renouvelé sa demande d'envoi par le Conseil d'une mission d'établissement des faits pour établir la nature des produits fabriqués par l'usine de médicaments Al-Chiffa à Khartoum et de s'assurer que l'usine en question ne fabriquait pas d'armes chimiques (S/1998/800). Par une lettre datée du 25 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Namibie, Président du Groupe africain, a demandé au Conseil de détacher une mission d'établissement des faits au Soudan afin de déterminer les faits entourant les activités de ladite usine pharmaceutique (S/1998/802). Par une lettre ultérieure datée du 25 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Colombie agissant en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a également demandé au Conseil d'examiner la situation et d'envoyer une mission d'établissement des faits au Soudan (S/1998/804). Par une lettre datée du 22 septembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan a transmis une déclaration prononcée le 21 septembre 1998 par le Président de l'Organisation de l'unité africaine sur

à l'établissement ou à l'envoi d'une mission d'enquête ou d'établissement des faits et le Conseil de sécurité n'a pas adopté de décision faisant référence à la question et ne s'est pas réuni pour l'examiner.

Les études de cas ci-après fournissent des précisions sur le processus décisionnel en cause dans la mission du Conseil de sécurité au Timor oriental et en Indonésie (cas n° 1); ainsi que sur le « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés » (cas n° 2).

### Cas n° 1

#### *La situation au Timor oriental*<sup>38</sup>

S'agissant de la situation au Timor oriental, par sa résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité s'est félicité de la conclusion de l'Accord entre la République d'Indonésie et la République du Portugal, le 5 mai 1999, sur la question du Timor oriental<sup>39</sup>. Il s'est félicité également de l'intention du

le Soudan, dans laquelle il a déclaré que l'Afrique souscrivait à la demande formulée par le Soudan au Conseil de sécurité de détacher une mission d'établissement des faits au Soudan (S/1998/896). À sa 3931<sup>e</sup> séance, le 24 septembre 1998, le Conseil s'est réuni pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique ». À cette séance, le représentant du Burkina Faso, parlant en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, a fait référence à l'attaque à la bombe contre l'usine de fabrication de médicaments au Soudan et a réaffirmé que le Mouvement des pays non alignés et les États de la Ligue arabe ainsi que l'Organisation de l'unité africaine soutenaient l'envoi d'une commission internationale d'enquête, comme demandé par le Soudan, pour apporter des éclaircissements dans cette affaire (S/PV.3931, p. 4). Par une lettre datée du 25 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Yémen, agissant en sa qualité de Président du Groupe arabe et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a transmis un projet de résolution établi par le Groupe arabe. Ce texte priait le Secrétaire général de dépêcher sur place une mission d'enquête « qui serait chargée de vérifier tous les faits concernant l'usine Al-Chiffa et, notamment, de déterminer ce qu'elle produisait et qui en était propriétaire » (S/1998/1120).

<sup>38</sup> À compter de la 4041<sup>e</sup> séance, tenue le 3 septembre 1999, l'intitulé du point de l'ordre du jour « La situation au Timor » a été modifié pour devenir « La situation au Timor oriental ».

<sup>39</sup> Conformément à l'Accord entre la République d'Indonésie et la République du Portugal sur la question du Timor oriental, signé le 5 mai 1999, l'Organisation des Nations Unies a été

Secrétaire général d'établir dès que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord.<sup>40</sup>

À sa 4041<sup>e</sup> séance, tenue le 3 septembre 1999, le Conseil a examiné la situation au Timor oriental. Au cours du débat, le Secrétaire général a fait une déclaration annonçant le résultat de la consultation populaire menée le 30 août 1999. Se conformant à la mission qui lui avait été confiée par l'Accord, le Secrétaire général a annoncé que le résultat du scrutin était de 94 388 votes, soit 21,5 pour cent, en faveur et 334 580 votes, soit 78,5 pour cent, contre la proposition d'autonomie spéciale. Aux termes de ce résultat, la population du Timor oriental avait donc rejeté l'autonomie spéciale proposée et fait part de sa volonté de commencer un processus de transition vers l'indépendance.<sup>41</sup>

Par une déclaration du Président datée du 3 septembre 1999<sup>42</sup>, le Conseil s'est félicité de la consultation populaire qui avait eu lieu au Timor oriental le 30 août 1999 et de la lettre datée du 3 septembre 1999 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général annonçant le résultat du scrutin.<sup>43</sup> Dans la même déclaration, il a reconnu que l'Accord du 5 mai 1999 qui avait conduit à la consultation de la population du Timor oriental n'aurait pas été possible sans l'initiative en temps voulu du Gouvernement indonésien et l'attitude constructive du Gouvernement portugais. En outre, il s'est félicité des efforts soutenus faits par les Gouvernements indonésien et portugais, au travers des bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental, et a fait part de son appréciation au Gouvernement indonésien pour sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies au cours du processus.

Par une lettre datée du 5 septembre 1999 adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil l'a informé qu'il avait convenu de détacher une mission du

appelée à jouer un rôle important au Timor oriental dans la mise en œuvre de l'un ou l'autre des résultats possibles de la consultation (A/53/951-S/1999/513, annexe I), au cours de la période suivant le scrutin.

<sup>40</sup> Résolution 1236 (1999), par. 1 et 2.

<sup>41</sup> S/PV.4041, p. 2-3.

<sup>42</sup> S/P/ST/1999/27.

<sup>43</sup> S/1999/944.

Conseil de sécurité pour examiner avec le Gouvernement indonésien les mesures concrètes devant conduire à la mise en œuvre pacifique du résultat du scrutin au Timor oriental.<sup>44</sup> Le mandat de la mission consistait à se féliciter de l'effort fait par le Gouvernement indonésien pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord mais aussi de noter que les efforts menés par le Gouvernement jusqu'ici n'avaient pas permis d'empêcher une intensification de la violence dans le territoire. Elle devait en particulier faire état de sa préoccupation particulière concernant la récente campagne de violence contre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) et prier instamment le gouvernement d'assurer la sécurité et de permettre à la Mission des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions sans obstacle. Il a été demandé à la mission de souligner que le peuple du Timor oriental avait fait un choix clair en faveur de l'indépendance, que sa volonté devait être respectée et que la communauté internationale attendait avec impatience de pouvoir travailler avec le Gouvernement indonésien pour permettre au Timor oriental d'accéder à l'indépendance.<sup>45</sup>

Dans une lettre datée du 6 septembre 1999 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,<sup>46</sup> ce dernier l'a informé que les membres du Conseil avaient convenu du mandat de la mission. Il a aussi déclaré qu'il avait l'intention de faire partir la mission en Indonésie le 6 septembre 1999. Les termes dans lesquels le mandat de la mission du Conseil de sécurité devait être présenté au Gouvernement indonésien étaient les suivants :<sup>47</sup>

1. Le Conseil de sécurité se félicite des efforts soutenus que le Gouvernement indonésien a faits, par les bons offices du Secrétaire général, pour trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable à la question du Timor oriental. Il remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération avec les Nations Unies dans ce processus.

2. Le Conseil de sécurité est néanmoins gravement préoccupé par la dégradation de la situation en matière de sécurité au Timor oriental, en particulier depuis la consultation populaire. Il accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement indonésien de remplir ses obligations aux termes de l'Accord du 5 mai 1999, mais constate que jusqu'à

présent les efforts du Gouvernements n'ont pas permis d'empêcher une intensification de la violence dans le territoire.

3. Le Conseil de sécurité est particulièrement préoccupé par la campagne de violence menée contre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) au cours des derniers jours. Il en est résulté que tous les bureaux régionaux de la MINUTO, à l'exception de quatre, ont été fermés; le quartier général de la Mission est à présent pratiquement en état de siège. Le Conseil déplore le meurtre de membres du personnel local de la MINUTO et l'attaque perpétrée le 4 septembre 1999, au cours de laquelle un fonctionnaire international a été grièvement blessé.

4. Traduisant en cela la volonté de la communauté internationale, le Conseil de sécurité est déterminé à faire en sorte que l'Accord du 5 mai 1999 soit intégralement appliqué. La population du Timor oriental s'est clairement prononcée en faveur de l'indépendance; sa volonté doit être respectée.

5. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies avance la planification de la phase III du processus de transition. Cela sera fait en consultation avec le Gouvernement indonésien.

6. La communauté internationale est impatiente d'œuvrer avec le Gouvernement indonésien pour amener le Timor oriental à l'indépendance. Le Conseil de sécurité prie instamment le Gouvernement indonésien d'assurer la sécurité et de permettre à la MINUTO de s'acquitter sans entrave de son mandat.

La mission du Conseil de sécurité à Jakarta et Dili a transmis son rapport<sup>48</sup> au Conseil le 14 septembre 1999. Il était notamment recommandé que le Conseil de sécurité se félicite de la décision du Président de l'Indonésie d'inviter une force internationale de maintien de la paix qui devra coopérer avec l'Indonésie pour rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental et qu'il adopte sans délai une résolution pour établir le cadre de la mise en œuvre de cette proposition.

Par sa résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999, le Conseil, accueillant favorablement la déclaration faite le 12 septembre 1999, par le Président de l'Indonésie dans laquelle celui-ci a annoncé que son pays était prêt à accepter une force internationale de maintien de la paix au Timor oriental, a approuvé le rapport de la mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili.<sup>49</sup>

<sup>44</sup> S/1999/946.

<sup>45</sup> S/1999/976 et Corr.1.

<sup>46</sup> S/1999/972.

<sup>47</sup> Ibid., annexe.

<sup>48</sup> S/1999/976 et Corr.1.

<sup>49</sup> Résolution 1264 (1999), neuvième et dixième alinéas du préambule.

Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général,<sup>50</sup> une Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), à laquelle serait confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental et qui serait habilitée à exercer l'ensemble des pouvoirs exécutif et législatif, y compris l'administration de la justice.<sup>51</sup>

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 1999 concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures de sa propre initiative pour maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, il a noté que les résultats de la mission du Conseil à Jakarta et à Dili, qui s'était déroulée du 6 au 12 septembre 1999, démontraient que des missions de ce genre, accomplies avec l'assentiment du pays d'accueil et des objectifs clairement définis, pouvaient être utiles lorsqu'elles étaient dépêchées en temps voulu et de manière appropriée.<sup>52</sup>

## Cas n° 2

### *Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés*

À sa 4072<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1999, le Conseil s'est réuni pour examiner son rôle dans la prévention des conflits armés. Au cours du débat, le Secrétaire général a espéré que le Conseil profiterait de cette séance pour examiner la façon dont il pourrait faire de la prévention une partie intégrante de son travail quotidien. À cet égard, il a estimé, entre autres, que le Conseil pourrait faire un plus grand emploi des missions d'établissement des faits, que ce soit par le Secrétaire général ou le Conseil lui-même, à des phases plus précoces d'un différend – conformément à la responsabilité conférée au Conseil par la Charte, à savoir « enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend » et « menacer le maintien de la

paix et de la sécurité internationales »; et encourager les États qui prennent conscience d'un problème potentiel à l'intérieur d'un pays voisin ou entre pays voisins à porter immédiatement cette question à l'attention du Conseil.<sup>53</sup>

Les orateurs ont appelé l'attention sur l'utilité de la mission envoyée à Jakarta et à Dili, notant qu'elle avait rendu possible l'intervention internationale suite à la consultation populaire tenue au Timor oriental en août 1999.<sup>54</sup>

Le représentant du Canada a souligné que les fonctions du Secrétaire général offraient au Conseil la possibilité de faire office de médiateur, d'enquêter sur les litiges, de promouvoir le dialogue et d'envoyer des émissaires pour la paix. À cet égard, il a déclaré que le Conseil devait tirer tout le parti possible de cette capacité de mener une action préventive en appuyant les efforts du Secrétaire général. Il devait en outre avoir recours plus systématiquement aux dispositions relatives au règlement pacifique des différends énoncées dans le Chapitre VI de la Charte, notamment en entreprenant ses propres enquêtes sur des conflits potentiels et en encourageant les États Membres à soumettre ces questions à l'attention du Conseil. Le représentant du Canada a estimé qu'il faudrait aussi avoir recours à petite dose, comme mesure préventive, à la pratique consistant à envoyer des délégations composées de membres du Conseil dans des États en proie à des situations conflictuelles pour prouver sur le terrain la détermination et l'engagement du Conseil.<sup>55</sup> De même, le représentant du Brésil a été d'avis qu'en discutant des moyens de prévenir les conflits armés, il fallait être clair quand aux instruments dont disposait le Conseil de sécurité pour mener à bien cet effort. S'inspirant des dispositions du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité se trouvait dans une position unique pour promouvoir, grâce à la négociation et à la persuasion, « l'ascendant de la raison lorsque l'intolérance et le malentendu semblaient l'emporter ». Dans cette optique, les missions de membres du Conseil de sécurité, comme

<sup>50</sup> S/1999/1024.

<sup>51</sup> Résolution 1272 (1999), par. 1.

<sup>52</sup> S/PRST/1999/34.

<sup>53</sup> S/PV.4072 et Corr.1, p. 3.

<sup>54</sup> Ibid., p.4-7 (États-Unis); p. 7-10 (France); p. 11-13 (Canada); p. 13-15 (Royaume-Uni); p. 20-22 (Malaisie); p. 22-24 (Brésil); et p. 27-29 (Namibie).

<sup>55</sup> Ibid., p.12.



celle dépêchée au Timor et en Indonésie, devraient peut-être devenir une pratique courante.<sup>56</sup>

Le représentant de la Malaisie a signalé qu'il devrait y avoir un recours accru à la diplomatie préventive et que les résultats positifs de la récente mission du Conseil à Jakarta et à Dili plaident en faveur d'une plus grande utilisation de ce mécanisme par le Conseil dans les situations de conflit à venir, avant qu'elles ne puissent plus être maîtrisées. Il a estimé qu'il était peut-être temps d'envoyer une mission de ce type en Afrique, comme l'avait proposé le Conseil.<sup>57</sup> De même, la représentante de la Finlande, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>58</sup> a déclaré que la récente mission des membres du Conseil dans le cadre de la crise au Timor oriental était un bon exemple du succès obtenu par le Conseil grâce à l'utilisation de certains outils de façon rapide et décisive.<sup>59</sup>

Le représentant du Japon a souligné que la mission avait joué un rôle efficace s'agissant non seulement de garantir que le débat du Conseil de sécurité se fonde sur des informations de première main, mais aussi d'obtenir la coopération du Gouvernement indonésien.<sup>60</sup> Le représentant de la France a considéré que la mission soulignait les mérites d'une action préventive menée avec publicité par le Conseil de sécurité, mais a noté que, dans d'autres cas, il pouvait paraître préférable d'agir dans la discrétion.<sup>61</sup>

La représentante de l'Australie a réaffirmé que le Conseil devrait être plus souvent prêt à traiter directement avec les parties à un différend. Ce dialogue pourrait se dérouler ci, à New York, ou par le biais de missions spéciales, telles que la mission récente du Conseil en Indonésie, chargée de débattre de la question du Timor oriental, qui a été couronnée de succès. La représentante de l'Australie a estimé que ces contacts pouvaient contribuer à atténuer les tensions, à court-circuiter les différends ou à bien informer les deux parties des risques d'escalade et des actions

possibles du Conseil et de la communauté internationale si un conflit devait éclater.<sup>62</sup>

Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que le pouvoir d'adopter des mesures préventives conformément à la Charte des Nations Unies revenait essentiellement au Conseil de sécurité et que celui-ci devait recourir davantage à toutes les options disponibles en vertu de la Charte pour prévenir les conflits. À cet égard, le représentant de l'Argentine a noté que la Charte prévoyait une série de mesures dont l'emploi opportun pouvait aider à résoudre des situations de conflit potentielles, comme une enquête rapide conformément à l'Article 34.<sup>63</sup>

Réaffirmant les dispositions contenues à l'Article 34, le représentant de la Nouvelle Zélande a estimé qu'il y avait eu des développements positifs au Conseil en matière de prévention des conflits. L'événement le plus important a peut-être été l'envoi d'une mission du Conseil de sécurité en Indonésie et au Timor oriental, en réponse à la violence qui avait suivi la consultation populaire.<sup>64</sup>

En revanche, le représentant du Soudan a noté que, dans les nombreuses questions qu'il avait examinées, notamment celles qui portaient sur des agressions, le Conseil de sécurité avait mené un politique de deux poids, deux mesures. Le Conseil a ignoré parfois des cas analogues qui faisaient peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité internationales. S'agissant du bombardement de l'usine pharmaceutique d'Al-Chiffa à Khartoum, qui était un acte d'agression perpétré par les États-Unis, le représentant du Soudan a fait remarquer qu'alors que cette question était restée inscrite à l'ordre du jour du Conseil pendant plus d'un an, la simple demande du Soudan d'envoyer une mission d'établissement des faits avait été ignorée. À son avis, cela constituait « une indication évidente de l'injustice subie par le Soudan, du fait que le Conseil n'avait même pas daigné envoyer une mission d'enquête sur place ». <sup>65</sup>

Par une déclaration du Président datée du 30 novembre 1999 concernant le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, le Conseil a noté qu'il était important pour lui d'examiner sans tarder les situations qui risquaient de dégénérer en

<sup>56</sup> Ibid., p. 23.

<sup>57</sup> Ibid., p. 21.

<sup>58</sup> Ibid., p. 34 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Malte et Islande).

<sup>59</sup> Ibid., p. 34-37.

<sup>60</sup> Ibid., p. 49.

<sup>61</sup> Ibid., p. 8.

<sup>62</sup> Ibid., p. 42.

<sup>63</sup> Ibid., p. 11.

<sup>64</sup> S/PV.4072 (première reprise), p. 9-12.

<sup>65</sup> S/PV.4072, p. 43-46.

conflits armés. À ce propos, il a souligné qu'il était important de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il a réaffirmé que les parties à tout différend dont il était probable que la persistance mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales avaient l'obligation de

rechercher des moyens de règlement pacifique. En outre, le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures de sa propre initiative pour maintenir la paix et la sécurité internationales.<sup>66</sup>

<sup>66</sup> S/PRST/1999/34.

### Troisième partie

## Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique de différends

#### Note

Le Chapitre VI de la Charte contient différentes dispositions en vertu desquelles le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux parties à un différend ou à une situation. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au premier paragraphe du même article. En vertu du premier paragraphe de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les méthodes et procédures d'ajustement appropriées » et le paragraphe 2 de l'Article 37 prévoit qu'il peut « faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique du différend ».

Dans le cadre de ses efforts pour régler de façon pacifique les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé les accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé diverses méthodes ou procédures de règlement, comme les négociations bilatérales ou multilatérales,<sup>67</sup> le règlement ou le

dialogue politique pour favoriser la réconciliation nationale,<sup>68</sup> des moyens démocratiques comme les élections<sup>69</sup> ou l'établissement d'un gouvernement

paix et la stabilité en Afghanistan pouvaient mieux être assurées par des négociations politiques intra-afghanes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec l'assistance active et coordonnée de tous les pays concernés. S'agissant de la situation en Croatie, par sa résolution 1147 (1998), le Conseil de sécurité a demandé instamment aux parties de prendre de bonne foi et sans délai des mesures concrètes en vue de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka.

<sup>67</sup> Par exemple, s'agissant de la situation au Burundi, par sa résolution 1049 (1996), le Conseil de sécurité a rappelé qu'il était urgent que tous les intéressés au Burundi s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique permanente et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président (S/PRST/1998/26), le Conseil a appelé à l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale. S'agissant de la situation en Afghanistan, par une déclaration du Président (S/PRST/1996/40), le Conseil a demandé aux responsables des parties afghanes d'engager un dialogue politique destiné à assurer la réconciliation nationale.

<sup>68</sup> À titre d'illustration, s'agissant de la situation au Libéria, par sa résolution 1100 (1997), le Conseil de sécurité a souligné que la tenue d'élections libres et régulières selon le calendrier prévu, constituait une phase essentielle du processus de paix au Libéria. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une déclaration du Président (S/PRST/1997/31), le Conseil a réitéré son appel pour que l'accord se fasse rapidement sur des arrangements provisoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

<sup>69</sup> Par exemple, s'agissant de la situation au Burundi, par sa résolution 1049 (1996), le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés au Burundi d'entamer d'urgence des négociations sérieuses. S'agissant de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan, par une déclaration du Président (S/PRST/1997/6), le Conseil a demandé instamment aux parties de s'attacher à progresser encore lors de la reprise des pourparlers intertadjiks. S'agissant de la situation en Afghanistan, par une déclaration du Président (S/PRST/1997/20), le Conseil a demandé aux parties afghanes d'engager des négociations sérieuses. Par une déclaration ultérieure du Président (S/PRST/1997/35), le Conseil a considéré que la

représentatif.<sup>70</sup> Dans plusieurs cas, il a fait des recommandations concernant les efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à entreprendre par le Secrétaire général, ou les efforts de ce type entrepris par les gouvernements de pays voisins ou des dirigeants régionaux<sup>71</sup> ou dans le cadre d'accords régionaux,<sup>72</sup> en faisant part de son appui et en demandant aux parties à un conflit de coopérer à ces efforts.<sup>73</sup>

<sup>70</sup> Par exemple, s'agissant de la situation en Somalie, par une déclaration du Président (S/PRST/1996/4), le Conseil a demandé à tous les dirigeants et partis politiques somaliens de revenir à un processus de consultation et de négociation sans exclusive qui permette d'œuvrer à la réconciliation nationale nécessaire pour qu'un gouvernement national largement représentatif puisse être mis en place.

<sup>71</sup> À titre d'illustration, s'agissant de la situation en République du Congo, par une déclaration du Président (S/PRST/1997/43), le Conseil a demandé aux deux parties de résoudre la crise sur la base de la proposition soumise par le Président du Gabon, y compris un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale. S'agissant de la situation au Sierra Leone, par une déclaration du Président (S/PRST/1999/1), le Conseil a accueilli favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et à cet égard leur a instamment demandé de faciliter le processus de paix. S'agissant de la situation en Sierra Leone, par une déclaration du Président (S/PRST/1999/13), le Conseil a souligné qu'il appuyait fermement les efforts de médiation ainsi que la contribution déterminante apportée par le Président du Togo.

<sup>72</sup> S'agissant de la situation en Somalie, par exemple, par une déclaration du Président (S/PRST/1996/4), le Conseil a salué l'action que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et les États voisins menaient en vue de promouvoir le dialogue national dans la recherche d'une solution à la crise somalienne. (Voir chapitre XII, troisième partie, section B pour plus de précisions sur la façon dont le Conseil de sécurité a encouragé les efforts entrepris dans le cadre des accords régionaux en faveur du règlement pacifique des différends).

<sup>73</sup> Par exemple, s'agissant de la situation en Géorgie, par sa résolution 1036 (1996), le Conseil a souligné la nécessité pour les parties d'intensifier les efforts menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie, en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit. S'agissant de la situation à Chypre, par sa résolution 1250 (1999), le Conseil a

Un exemple utile est la lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>74</sup> qui démontrait comment les nouvelles pratiques des États Membres pouvaient contribuer à l'interprétation du Chapitre VI, et en particulier du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Dans la communication susmentionnée, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé que le Conseil de sécurité s'occupe du conflit à Bougainville en entérinant un accord de paix et en envoyant un groupe de surveillance de la paix, alors que la Charte confie ces décisions à la discrétion du Conseil. En réponse, le Conseil a publié une déclaration présidentielle datée du 22 avril 1998<sup>75</sup> faisant part de son appui à l'Accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville de janvier 1996 (Accord de Lincoln).<sup>76</sup>

Durant la période considérée, le Conseil s'est occupé d'un nombre croissant de conflits inter-États caractérisés par des violences interethniques et/ou interreligieuses, l'effondrement de l'autorité de l'État central, une crise humanitaire et des conséquences régionales menaçant la stabilité de l'ensemble de la sous-région. Par exemple, s'agissant de la situation en République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 11 décembre 1998,<sup>77</sup> le Conseil a demandé qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales du pays, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national, et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale sans exclusive qui respecte

demandé aux deux parties à Chypre, y compris les autorités militaires des deux côtés, de travailler constructivement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial pour créer un climat positif sur l'île qui préparerait le terrain à des négociations (voir chapitre VI, cinquième partie, section A pour plus de précisions quant aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité).

<sup>74</sup> S/1998/287.

<sup>75</sup> S/PRST/1998/10.

<sup>76</sup> S/1998.287.

<sup>77</sup> S/PRST/1998/36.

pleinement l'égalité et les droits de tous, quelle que soit leur origine ethnique.

En définissant les paramètres du règlement pacifique indispensables pour que le processus de paix réalise son objectif et pour empêcher un retour du conflit, le Conseil a souvent fait des recommandations précises. Par exemple, s'agissant de la situation au Libéria, il a souligné que la tenue d'élections libres et justes, selon le calendrier prévu, était une phase essentielle du processus de paix.<sup>78</sup> En outre, s'agissant de la situation en République démocratique du Congo, par une déclaration du Président datée du 13 août 1997,<sup>79</sup> le Conseil a demandé aux deux parties au conflit de résoudre la crise sur la base des propositions soumises par le Président du Gabon, y compris un accord sur un gouvernement provisoire d'unité nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles. En outre, s'agissant de la situation à Chypre, le Conseil a continué de réaffirmer sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre devait être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession.<sup>80</sup>

### **A. Recommandations relatives aux termes, méthodes ou procédures de règlement**

L'objectif de la présente section est de fournir une vue d'ensemble des pratiques du Conseil visant le règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle énumère les décisions du Conseil concernant des recommandations formulées à propos des termes, méthodes ou procédures de règlement pacifique. Les décisions pertinentes sont présentées de façon systématique, sans les rattacher à des articles particuliers de la Charte. Si les décisions du Conseil concernant des missions d'enquête ou d'établissement des faits ont déjà été couvertes dans la deuxième partie du présent chapitre, la présente section

<sup>78</sup> Résolution 1100 (1997), quatrième alinéa du préambule.

<sup>79</sup> S/PRST/1997/43.

<sup>80</sup> Résolution 1179 (1988), par. 2.

fournit des exemples régionaux et par ordre chronologique de cas dans lesquels le Conseil a proposé ou approuvé, salué ou soutenu les conditions d'un règlement; prié ou invité les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques; ou recommandé des procédures ou méthodes de règlement.

### **Afrique**

#### *La situation en Angola*

Aux termes de trois résolutions successives, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité urgente pour le Gouvernement angolais et en particulier pour l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) d'achever, conformément au calendrier approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998<sup>81</sup>, l'exécution des tâches qui restaient à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka<sup>82</sup>, ainsi que l'exécution des tâches découlant des « Acordos de Paz »<sup>83</sup> et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.<sup>84</sup>

Par sa résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier à l'UNITA, de s'acquitter de toutes celles des obligations que leur imposaient les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.<sup>85</sup>

Par sa résolution 1195 (1998) du 15 septembre 1998, le Conseil de sécurité a exhorté le Gouvernement angolais, l'UNITA et les États de la région à rejeter l'action militaire, à poursuivre le dialogue pour régler la crise et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'exacerber la situation actuelle et a prié instamment le Gouvernement angolais et l'UNITA d'apporter leur pleine coopération au Représentant spécial du Secrétaire général et aux initiatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques.<sup>86</sup>

Par une série de résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé la validité des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil en tant que fondements du processus de

<sup>81</sup> S/198/56, annexe.

<sup>82</sup> S/1994/1441.

<sup>83</sup> S/22609, annexe.

<sup>84</sup> Résolutions 1127 (1997), troisième alinéa du préambule; 1135 (1997), troisième alinéa du préambule; 1149 (1998), par. 1; et 1157 (1998), par. 1.

<sup>85</sup> Résolution 1164 (1998), par. 1.

<sup>86</sup> Résolution 1195 (1998), par. 5, 6 et 7.

paix.<sup>87</sup> En outre, par sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, il a souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit en Angola et a demandé au Gouvernement angolais, et en particulier à l'UNITA, de rechercher un règlement politique et de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui exerçaient une influence décisive sur le processus de paix afin de faire connaître, entre autres choses, les demandes rappelées dans la présente résolution.<sup>88</sup>

#### *La situation en Sierra Leone*

Par une déclaration du Président datée du 4 décembre 1996,<sup>89</sup> le Conseil a salué chaleureusement l'Accord de paix signé par le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire à Abidjan le 30 novembre 1996.

Par des décisions ultérieures, le Conseil a souligné la nécessité de mettre en œuvre l'Accord d'Abidjan,<sup>90</sup> qui restait un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.<sup>91</sup>

Par une déclaration du Président datée du 14 novembre 1997,<sup>92</sup> exprimant son plein appui et son entière appréciation pour les efforts que continuait à déployer le Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la situation en Sierra Leone en vue de régler pacifiquement la crise et de rétablir le Gouvernement démocratiquement élu et l'ordre constitutionnel, le Conseil s'est félicité de l'Accord de paix approuvé à Conakry le 23 octobre 1997 par le Comité et les représentants de la junte, qui est exposé dans les documents publiés à l'issue de la réunion.<sup>93</sup> Dans la déclaration, il a invité la junte à s'acquitter des obligations qu'elle avait souscrites dans le cadre du plan de paix, et en particulier à préserver le cessez-le-feu. En outre, le Conseil a demandé aux parties

d'œuvrer en vue d'une application rapide et effective du plan de paix.

Par une déclaration du Président datée du 26 février 1998,<sup>94</sup> le Conseil a considéré que l'Accord de Conakry<sup>95</sup> et l'Accord d'Abidjan apportaient d'importants éléments en vue de l'établissement d'un cadre pour la paix, la stabilité et la réconciliation nationale en Sierra Leone. Il a aussi demandé à toutes les parties sierra-léonaises de s'employer à atteindre ces objectifs par des moyens pacifiques et le dialogue politique.

Par une déclaration du Président datée du 7 janvier 1999,<sup>96</sup> le Conseil a souligné l'importance du dialogue et de la réconciliation nationale pour le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en Sierra Leone. Il a accueilli favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, a demandé instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la CEDEAO de faciliter le processus de paix.

Par une déclaration du Président datée du 15 mai 1999,<sup>97</sup> le Conseil a demandé à tous les intéressés de continuer d'appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière. À ce sujet, il a exprimé son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplissait dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo. En outre, il a exhorté les deux parties à prendre l'engagement de se tenir à une trêve pour toute la durée des pourparlers de Lomé, à veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée sur le terrain et à travailler de façon constructive et de bonne foi à un accord de cessez-le-feu. Il a demandé aux deux parties de s'abstenir de tous actes d'hostilité ou d'agression, qui pourraient compromettre le processus de négociation.

Par sa résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni le 7 juillet 1999 à Lomé. En outre, il a demandé aux deux parties

<sup>87</sup> Résolutions 1202 (1998), troisième alinéa du préambule; 1229 (1999), sixième alinéa du préambule; et 1268 (1999), cinquième alinéa du préambule.

<sup>88</sup> Résolution 1202 (1998), par. 3 et 8.

<sup>89</sup> S/PRST/1996/46.

<sup>90</sup> S/1996.1034, annexe.

<sup>91</sup> S/PRST/1997/29, S/PRST/1997/36 et S/PRST/1997/42; et résolution 1132 (1997), sixième alinéa du préambule.

<sup>92</sup> S/PRST/1997/52.

<sup>93</sup> S/1997/824, annexes I et II.

<sup>94</sup> S/PRST/1998/5.

<sup>95</sup> S/1996/1034, annexe.

<sup>96</sup> S/PRST/1999/1.

<sup>97</sup> S/PRST/1999/13.

d'œuvrer pour que les dispositions de l'Accord de paix soient intégralement appliquées.<sup>98</sup>

*La situation en République centrafricaine*

Par une déclaration du Président datée du 18 février 1999,<sup>99</sup> le Conseil a pris note avec satisfaction de l'engagement pris par le Président de la République centrafricaine de maintenir la paix en République centrafricaine par le dialogue et la concertation. Dans ce contexte, il a réaffirmé avec force que la mise en œuvre intégrale des Accords de Bangui<sup>100</sup> et du Pacte de réconciliation nationale<sup>101</sup> était essentielle à la paix et la réconciliation nationale en République centrafricaine. En outre, le Conseil a souligné l'importance de poursuivre les efforts en République centrafricaine afin de résoudre de façon pacifique et démocratique, conformément aux Accords de Bangui, les antagonismes qui demeurent. Il a insisté sur la nécessité, à la fois pour la mouvance présidentielle et les parties de l'opposition de coopérer étroitement et de ne ménager aucun effort afin de rétablir le consensus politique indispensable au maintien de la stabilité en République centrafricaine.

*La situation au Libéria*

Suite à l'accord conclu entre le Conseil d'État et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur un cadre général pour la tenue d'élections au Libéria le 30 mai 1997, par sa résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997, le Conseil de sécurité a souligné que la tenue d'élections libres et régulières, selon le calendrier prévu, constituait une phase essentielle du processus de paix au Libéria et a demandé instamment à toutes les parties libériennes de coopérer à ce processus.<sup>102</sup>

Par sa résolution 1116 (1997) du 27 juin 1997, notant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avait décidé de reporter les élections au 19 juillet 1997, le Conseil de sécurité a demandé aux parties libériennes de respecter scrupuleusement tous les accords et engagements auxquels elles avaient souscrits et a demandé

instamment à tous les Libériens de participer pacifiquement au processus électoral.<sup>103</sup>

Par une déclaration du Président datée du 30 juillet 1997,<sup>104</sup> le Conseil s'est félicité du bon déroulement des élections présidentielles et législatives tenues au Libéria le 19 juillet 1997.

*La situation au Burundi*

Par une déclaration du Président datée du 5 janvier 1996,<sup>105</sup> le Conseil a réaffirmé qu'il avait souscrit à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, laquelle constituait le cadre institutionnel de la réconciliation nationale au Burundi, et qu'il appuyait les institutions gouvernementales établies en application de ses dispositions.

Par sa résolution 1040 (1996) du 29 janvier 1996, le Conseil de sécurité, soulignant qu'il importait impérieusement que tous les intéressés au Burundi s'attachent à dialoguer et à assurer la réconciliation nationale, a demandé à tous les intéressés au Burundi de participer à un tel dialogue dans un esprit positif et d'appuyer les efforts faits par le Représentant spécial du Secrétaire général et par d'autres pour faciliter le dialogue.<sup>106</sup>

Par sa résolution 1049 (1996) du 5 mars 1996, le Conseil de sécurité, rappelant qu'il était urgent que tous les intéressés au Burundi, y compris les extrémistes qui se trouvaient dans le pays ou au dehors, fassent des efforts concertés pour désamorcer la crise actuelle et s'engagent à nouer un dialogue en vue de trouver une solution politique permanente et de créer des conditions propices à la réconciliation nationale, a demandé à tous les intéressés au Burundi d'entamer d'urgence des négociations sérieuses et un processus de conciliation dans le cadre du débat national convenu par les signataires de la Convention, ainsi que d'intensifier les efforts en vue de parvenir à la réconciliation nationale.<sup>107</sup>

---

<sup>98</sup> Résolution 1260 (1999), par. 1.

<sup>99</sup> S/PRST/1999/7.

<sup>100</sup> S/1997/561, appendices III et IV.

<sup>101</sup> S/1998/219, appendice.

<sup>102</sup> Résolution 1100 (1997), quatrième alinéa du préambule et par. 6.

<sup>103</sup> Résolution 1116 (1997), troisième alinéa du préambule et par.2.

<sup>104</sup> S/PRST/1997/41.

<sup>105</sup> S/PRST/1996/1.

<sup>106</sup> Résolution 1040 (1996), huitième alinéa du préambule et par. 3.

<sup>107</sup> Résolution 1049 (1996), neuvième alinéa du préambule et par. 4.

Par une déclaration du Président datée du 25 avril 1996,<sup>108</sup> le Conseil a appuyé pleinement, en toute confiance, les efforts que déployaient le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ancien Président Julius Nyerere, ainsi que d'autres envoyés, pour que soient engagées des négociations en vue de résoudre la crise actuelle.

Par une déclaration du Président datée du 15 mai 1996,<sup>109</sup> le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve les efforts que l'ancien Président Nyerere poursuivait en vue de faciliter les négociations et le dialogue politique visant à résoudre la crise au Burundi et espérait que la réunion qui devait se tenir à Mwanza (République-Unie de Tanzanie) le 22 mai 1996 serait couronnée de succès. Il a aussi demandé aux parties de mettre pleinement à profit cette réunion pour progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Dans une déclaration ultérieure du Président datée du 24 juillet 1996,<sup>110</sup> le Conseil a de nouveau souligné qu'il appuyait pleinement les efforts déployés par l'ancien Président Nyerere, notamment les accords conclus au Sommet régional d'Arusha le 25 mai 1996, et a encouragé toutes les parties à œuvrer de façon constructive aux côtés de l'ancien Président Nyerere.

Par sa résolution 1072 (1996) du 30 août 1996, le Conseil de sécurité, réaffirmant son appui à la reprise immédiate du dialogue et des négociations engagés dans le cadre du processus de paix de Mwanza animé par l'ancien Président Nyerere comme suite au Communiqué conjoint du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, en date du 31 juillet 1996, a exigé que tous les partis politiques et toutes les factions du Burundi, sans exception, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et y compris les représentants de la société civile, engagent immédiatement des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global.<sup>111</sup>

Par une déclaration du Président datée du 30 mai 1997,<sup>112</sup> le Conseil s'est félicité des entretiens qui avaient eu lieu à Rome, en complément du processus d'Arusha. Il s'est aussi félicité de l'engagement du

Gouvernement burundais en faveur d'un dialogue politique général entre toutes les parties dans le cadre du processus d'Arusha. Il a en outre exhorté toutes les parties au Burundi à contribuer à rechercher une solution négociée et à s'abstenir de toute action préjudiciable à ce dialogue. Dans la même déclaration, le Conseil a exprimé son soutien et ses remerciements à l'ancien Président Nyerere ainsi qu'au Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine dans les efforts qu'ils avaient déployés pour trouver une solution pacifique au Burundi.

Par une déclaration du Président datée du 12 novembre 1999,<sup>113</sup> le Conseil, s'inquiétant des explosions de violence au Burundi et constatant avec préoccupation que le processus de paix marquait le pas, a demandé à toutes les parties de mettre fin à cette violence et de poursuivre les négociations en vue du règlement pacifique de la crise persistante du Burundi. Dans la même déclaration, il a réaffirmé son appui au processus de paix d'Arusha et s'est déclaré convaincu que le processus conduit par l'ancien Président Nyerere ouvrait le meilleur espoir de voir s'installer la paix au Burundi et devrait constituer le fondement de pourparlers réunissant toutes les parties et visant à la conclusion d'un accord de paix. En outre, le Conseil a félicité les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui avaient fourni la preuve de leur volonté de poursuivre les négociations et a demandé aux parties qui demeuraient à l'extérieur du processus de mettre fin aux hostilités, lançant un appel pour qu'elles participent pleinement au processus de paix sans exclusive.

#### *La situation en République du Congo*

Suite aux combats entre factions qui avaient éclaté le 5 juin 1997 à Brazzaville, par une déclaration du Président datée du 13 août 1997,<sup>114</sup> le Conseil a exprimé son appui sans réserve aux efforts que déployaient le Comité international de médiation, sous la conduite du Président du Gabon, et le Comité national de médiation, présidé par le Maire de Brazzaville, pour persuader les parties de parvenir à un accord de cessez-le-feu et de trouver un règlement pacifique de la crise actuelle. En outre, il a demandé

<sup>108</sup> S/PRST/1996/21.

<sup>109</sup> S/PRST/1996/24.

<sup>110</sup> S/PRST/1996/31.

<sup>111</sup> Résolution 1072 (1996), onzième alinéa du préambule et par. 6.

<sup>112</sup> S/PRST/1997/32.

<sup>113</sup> S/PRST/1999/32.

<sup>114</sup> S/PRST/1997/43.

aux parties de résoudre la crise sur la base des propositions présentées par le Président du Gabon qui étaient alors examinées à Libreville, concernant notamment un accord sur un gouvernement provisoire d'union nationale et un calendrier pour la tenue d'élections présidentielles.

Par une déclaration du Président datée du 16 octobre 1997,<sup>115</sup> le Conseil a souligné une fois encore l'importance d'un règlement politique et d'une réconciliation nationale et a engagé toutes les parties à coopérer avec le Comité international de médiation présidé par le Président du Gabon et avec l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine afin que soient conclus rapidement des engagements provisoires pacifiques conduisant à des élections libres, équitables et démocratiques auxquelles participeraient toutes les parties.

#### *La situation en Guinée-Bissau*

Par une déclaration du Président datée du 6 novembre 1998,<sup>116</sup> le Conseil a accueilli avec satisfaction l'accord conclu le 1<sup>er</sup> novembre 1998, à Abuja, entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée. Le Conseil a considéré l'accord ainsi conclu comme un progrès sur la voie de la restauration nationale et l'instauration d'une paix durable en Guinée-Bissau. Le Conseil a en outre demandé au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée de respecter complètement leurs obligations en vertu de l'Accord d'Abuja et de l'Accord de Praia, en date du 20 août 1998.<sup>117</sup>

Par sa résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998, le Conseil de sécurité s'est félicité des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée signé à Praia le 26 août 1998,<sup>118</sup> et à Abuja le 1<sup>er</sup> novembre 1998<sup>119</sup> et du Protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998.<sup>120</sup> En outre, il a demandé au Gouvernement et à la Junte autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords.<sup>121</sup>

---

<sup>115</sup> S/PRST/1997/47.

<sup>116</sup> S/PRST/1998/31.

<sup>117</sup> S/1998. 825, annexe I.

<sup>118</sup> Ibid.

<sup>119</sup> S/1998/1028, annexe.

<sup>120</sup> S/1998/1178, annexe II.

<sup>121</sup> Résolution 1216 (1998), par. 1 et 2.

#### *La situation dans la région des Grands Lacs*

Par sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, accueillant avec satisfaction la lettre datée du 18 février 1997 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général au sujet de la progression des efforts visant à régler la crise dans la région des Grands Lacs,<sup>122</sup> le Conseil de sécurité a fait siens les cinq points du plan de paix pour l'est du Zaïre, tel que mentionnés dans la lettre du Secrétaire général en date du 18 février 1997.<sup>123</sup>

#### *La situation concernant le République démocratique du Congo*

Exprimant son appui au peuple de la République démocratique du Congo alors que celui-ci entrait dans une nouvelle période de son histoire, par une déclaration du Président datée du 29 mai 1997,<sup>124</sup> le Conseil, conformément au plan de paix en cinq points, a demandé que la crise soit résolue rapidement et pacifiquement par le dialogue et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands lacs.

Par une déclaration du Président datée du 31 août 1998,<sup>125</sup> le Conseil a appelé à une solution pacifique au conflit dans la République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement du processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale. En outre, il a considéré que les problèmes de la République démocratique du Congo devaient être résolus sur la base d'un processus de réconciliation nationale respectant pleinement l'égalité et l'harmonie de tous les groupes ethniques et aboutissant à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières aussitôt que possible.

Par une déclaration du Président datée du 11 décembre 1998,<sup>126</sup> le Conseil, préoccupé par la poursuite du conflit en République démocratique du Congo, a demandé qu'une solution pacifique soit apportée à ce conflit, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les troupes

---

<sup>122</sup> S/1997/136.

<sup>123</sup> Résolution 1097 (1997), deuxième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>124</sup> S/PRST/1997/31.

<sup>125</sup> S/PRST/1998/26.



étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale respectant pleinement l'égalité et les droits de tous en République démocratique du Congo. En outre, le Conseil a accueilli favorablement les engagements pris publiquement à Paris par les Présidents de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Rwanda et par les Présidents et Chefs de délégation de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Angola et du Tchad et leur a demandé instamment de donner effet à leurs engagements.

Par sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a demandé instamment à toutes les parties au conflit de continuer, dans le cadre du processus de médiation régionale, à œuvrer efficacement à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo.<sup>127</sup>

Par une déclaration du Président datée du 24 juin 1999,<sup>128</sup> le Conseil a engagé toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet devant se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Il a demandé dans ce contexte aux parties de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés. En outre, il a souligné la nécessité d'un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo pour permettre la reconstruction économique du pays, de façon à favoriser le développement et à promouvoir la réconciliation nationale.

Par sa résolution 1258 (1999) du 6 août 1999, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la signature à Lusaka le 10 juillet 1999 par les États intéressés de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo, qui représentait une base viable pour la résolution du conflit dans le pays. Il a accueilli également avec satisfaction la signature, le 1<sup>er</sup> août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo et a

demandé au Rassemblement congolais pour la démocratie de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable au pays. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a demandé à toutes parties au conflit et en particulier aux mouvements de rebelles de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte pouvant exacerber la situation. En outre, il a souligné la nécessité de poursuivre le processus de réconciliation nationale véritable et a encouragé tous les Congolais à participer au débat national qui devait être organisé en application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu.<sup>129</sup>

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999<sup>130</sup> représentait la base la plus viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo. En outre, il s'est déclaré préoccupé par les violations présumées de l'Accord de cessez-le-feu et a exhorté toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix. Par ailleurs, le Conseil a souligné qu'une véritable réconciliation nationale devait constituer un processus suivi, a encouragé tous les Congolais à participer au dialogue national et a demandé à toutes les parties congolaises de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national.<sup>131</sup>

#### *La situation en Somalie*

Par une déclaration du Président datée du 24 janvier 1996,<sup>132</sup> le Conseil, s'inquiétant vivement de l'absence de tout progrès tangible sur la voie de la réconciliation nationale, a demandé à tous les dirigeants et partis politiques somaliens de revenir à un processus de consultation et de négociation sans exclusive permettant d'œuvrer à la réconciliation nationale nécessaire pour qu'un gouvernement national largement représentatif puisse être mis en place.

<sup>126</sup> S/PRST.1998/36.

<sup>127</sup> Résolution 1234 (1999), par. 12.

<sup>128</sup> S/PRST/1999/17.

<sup>129</sup> Résolution 1258 (1999), par. 1, 2, 4 et 5;

<sup>130</sup> S/1999/815, annexe.

<sup>131</sup> Résolution 1279 (1999), quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 2.

<sup>132</sup> S/PRST/1996/4.

Par une déclaration du Président datée du 20 décembre 1996,<sup>133</sup> le Conseil a appuyé pleinement l'action menée par les pays de la région ainsi que par les organisations internationales et régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes, pour faciliter un règlement politique de la crise somalienne. Il a lancé un appel à toutes les parties somaliennes pour qu'elles se joignent à cette action et engagent un processus de réconciliation nationale visant à instaurer un gouvernement national reposant sur une large assise.

Par une déclaration du Président datée du 27 février 1997,<sup>134</sup> le Conseil a demandé à toutes les factions somaliennes de mettre fin immédiatement à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts déployés dans la région et ailleurs, en faveur de la paix et de la réconciliation nationale en Somalie, y compris les initiatives de Sodere (Éthiopie) et de Nairobi.

Par une déclaration du Président datée du 23 décembre 1997,<sup>135</sup> le Conseil a noté avec satisfaction les résultats obtenus le 22 décembre 1997 par les dirigeants somaliens lors de leurs réunions du Caire, en particulier leur décision d'adopter un système fédéral prévoyant une autonomie régionale, de constituer un gouvernement transitoire d'unité nationale et de tenir à Baidoa (Somalie) une conférence de réconciliation nationale, ouverte à tous, chargée d'élire un conseil présidentiel et un premier ministre. En outre, il s'est félicité de la signature de la Déclaration du Caire sur la Somalie<sup>136</sup> ainsi que des autres accords importants joints à celle-ci, en particulier en ce qui concerne la création d'une assemblée constituante élue, la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'élaboration d'une charte transitoire. Enfin le Conseil a demandé à tous les dirigeants somaliens de contribuer à maintenir l'élan imprimé au processus de paix et de réconciliation par les progrès sensibles réalisés au Caire et par les initiatives précédentes prises à Sodere, Nairobi et Sanaa, en participant le plus largement possible à la conférence prévue, de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et de respecter le cessez-le-feu.

---

<sup>133</sup> S/PRST/1996/47.

<sup>134</sup> S/PRST/1997/8.

<sup>135</sup> S/PRST/1997/57.

<sup>136</sup> S/1997/1000, annexe.

Appuyant les activités du Comité permanent pour la Somalie, par une déclaration du Président datée du 27 mai 1999,<sup>137</sup> le Conseil a demandé à toutes les factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre.

Par une déclaration datée du 12 novembre 1999,<sup>138</sup> le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de trouver une solution politique à la crise en Somalie. À cet égard, il s'est félicité de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie.<sup>139</sup> Dans la même déclaration, le Conseil a fait sien l'appel lancé par le Président de Djibouti aux chefs de guerre pour qu'ils reconnaissent pleinement et acceptent le principe selon lequel le peuple somalien est libre d'exercer son droit démocratique de choisir ses propres dirigeants régionaux et nationaux. En outre, le Conseil a invité les chefs des factions somaliennes et toutes les autres parties concernées à coopérer de façon constructive et de bonne foi aux efforts déployés pour régler la crise.

#### *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

Par sa résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée ont fait savoir qu'ils avaient pour objectif commun la délimitation et la démarcation de leur frontière commune sur la base d'un arrangement légalement contraignant dont ils conviendraient d'un commun accord, compte tenu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), des traités coloniaux et du droit international applicable à ces instruments, a demandé aux parties de s'abstenir de tout acte qui accroîtrait la tension, tels qu'initiatives ou déclarations provocantes, et de prendre des mesures propres à renforcer la confiance entre elles, notamment en garantissant les droits et la sécurité de leurs ressortissants respectifs.<sup>140</sup>

---

<sup>137</sup> S/PRST/1999/16.

<sup>138</sup> S/PRST/1999/31.

<sup>139</sup> S/1999/1007.

<sup>140</sup> Résolution 1177(1998), sixième alinéa du préambule et par. 6.

Par sa résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999, le Conseil de sécurité a exprimé son appui résolu aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 lors de la Réunion au sommet de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA,<sup>141</sup> et a affirmé que l'Accord-cadre offrait le meilleur espoir de paix entre les deux parties. Le Conseil a souligné qu'il était de la plus haute importance que les parties acceptent l'Accord-cadre. En outre, il s'est félicité que l'Éthiopie ait accepté cet accord et également que l'Érythrée prenne part au processus engagé par l'OUA. Il a demandé instamment à l'Érythrée d'accepter l'Accord-cadre sans retard, en tant que fondement d'un règlement pacifique du différend frontalier avec l'Éthiopie. Par ailleurs, le Conseil a demandé instamment à l'Éthiopie et à l'Érythrée de se tenir à l'engagement qu'elles avaient pris de régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques et les a appelées dans les termes les plus vigoureux à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute action militaire.<sup>142</sup>

#### Asie

*Lettres datées du 23 septembre et du 3 et du 11 octobre 1996 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*Lettre datée du 23 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité et lettre du 27 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

Suite à l'incident impliquant un sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996, par une déclaration du Président datée du 15 octobre 1996,<sup>143</sup> le Conseil a souhaité vivement que la Convention d'amnistie coréenne<sup>144</sup> soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui

risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne. Le Conseil a souligné que la Convention d'amnistie devrait demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix. En outre, il a encouragé les deux parties à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule.

#### *Responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Suite aux essais nucléaires menés par l'Inde le 11 et le 13 mai 1998 et par le Pakistan les 28 et 30 mai 1998, par sa résolution 1172 (1998) du 6 juin 1998, le Conseil de sécurité a demandé instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux et les a encouragés à trouver des solutions mutuellement acceptables traitant les causes profondes de ces tensions, y compris le Cachemire.<sup>145</sup>

#### *La situation au Timor*

Par sa résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité s'est félicité des progrès réalisés lors de la dernière série de pourparlers entre les Gouvernements du Portugal et de l'Indonésie,<sup>146</sup> sous les auspices du Secrétaire général, qui ont abouti à la conclusion d'une série d'accords le 5 mai 1999 à New York. Par la même résolution, il s'est félicité de la conclusion de l'Accord entre la République d'Indonésie et la République du Portugal sur la question du Timor oriental le 5 mai 1999.<sup>147</sup>

#### *La situation au Tadjikistan et le long de la frontière avec l'Afghanistan*

Par une déclaration du Président datée du 7 février 1997,<sup>148</sup> le Conseil s'est félicité de la signature à Moscou, le 23 décembre 1996, de l'Accord

<sup>141</sup> S/1998/1223, annexe.

<sup>142</sup> Résolution 1226 (1999), par. 1, 3, 5 et 7.

<sup>143</sup> S/PRST/1996/42.

<sup>144</sup> S/3079.

<sup>145</sup> Résolution 1172 (1998), par. 5.

<sup>146</sup> Résolution 1236/1999, quatrième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>147</sup> S/1999/513, annexe I.

<sup>148</sup> S/PRST/1997/6.

conclu entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie,<sup>149</sup> ainsi que du Protocole relatif à la Commission de réconciliation nationale,<sup>150</sup> et a pris note des progrès accomplis à Téhéran dans le cadre des pourparlers intertadjiks. Il a considéré que ces accords, pourvu qu'ils soient exécutés à la lettre, représenteront une amélioration significative qui donnera un nouveau souffle aux efforts accomplis en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Le Conseil a exhorté les parties à honorer les accords déjà conclus et à les appliquer systématiquement et de bonne foi, en particulier dans la négociation d'accords futurs. Il leur a demandé en outre instamment de s'attacher à progresser encore lors de la reprise des pourparlers intertadjiks

*Lettre datée du 31 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par la mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

Par une déclaration du Président datée du 22 avril 1998,<sup>151</sup> le Conseil a appuyé résolument l'Accord sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville signé à l'Université de Lincoln (Nouvelle-Zélande) le 23 janvier 1998,<sup>152</sup> auquel le Gouvernement papouano-guinéen, le Gouvernement intérimaire de Bougainville, la Force de résistance de Bougainville, l'Armée révolutionnaire de Bougainville et les dirigeants de Bougainville étaient parvenus touchant un cessez-le-feu entre les parties au conflit. À cet égard, il a encouragé toutes les parties à coopérer à la réconciliation de façon que les objectifs de l'Accord de Lincoln puissent être atteints et leur a demandé instamment de continuer de coopérer, conformément à l'Accord de Lincoln, afin d'instaurer et de maintenir la paix, de renoncer à l'emploi de la force armée et de la violence, de régler tous différends par la consultation, tant à présent que dans l'avenir, et de réaffirmer leur respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

#### *La situation en Afghanistan*

Par sa résolution 1076 (1996) du 22 octobre 1996, le Conseil de sécurité a engagé instamment

toutes les parties afghanes à surmonter leurs divergences par des moyens pacifiques et à œuvrer à la réconciliation nationale par le biais du dialogue politique.<sup>153</sup> Par la même résolution et dans une déclaration antérieure<sup>154</sup>, le Conseil a demandé à toutes les parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités, de renoncer à l'emploi de la force, de mettre de côté leurs divergences et d'engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable du conflit et d'établir un gouvernement provisoire d'union nationale pleinement représentatif et ayant une large assise.

Par une déclaration du Président datée du 16 avril 1997,<sup>155</sup> le Conseil a demandé aux parties afghanes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et d'entamer des négociations soutenues. Il s'est déclaré fermement convaincu qu'un règlement négocié était la seule solution aux conflits de longue date régnant dans ce pays.

Par une déclaration du Président datée du 9 juillet 1997,<sup>156</sup> le Conseil a demandé à toutes les parties afghanes de retourner immédiatement à la table des négociations et de s'employer ensemble à former un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégerait les droits de tous les Afghans et s'acquitterait des obligations internationales de l'Afghanistan. Dans la même résolution, tenant compte des risques de déstabilisation de la région, il a considéré que la paix et la stabilité en Afghanistan pouvaient le mieux être assurées par des négociations politiques intra-afghanes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance active et coordonnée de tous les pays concernés.

Par une déclaration du Président datée du 16 décembre 1997,<sup>157</sup> le Conseil a souligné que le différend en Afghanistan ne pouvait être réglé par des moyens militaires et que c'était aux parties afghanes elles-mêmes qu'il appartenait au premier chef de trouver un règlement pacifique. Il a aussi demandé instamment à toutes les parties afghanes de prendre de

<sup>149</sup> S/1996/1070, annexe I.

<sup>150</sup> S/1996/1070, annexe II.

<sup>151</sup> S/PRST/1998/10.

<sup>152</sup> S/1998/287.

<sup>153</sup> Résolution 1076/1996, huitième alinéa du préambule.

<sup>154</sup> S/PRST/1996/40, par. 1 et Ibid.

<sup>155</sup> S/PRST/1997/20.

<sup>156</sup> S/PRST/1997/35.

<sup>157</sup> S/PRST/1997/55.

véritables mesures de confiance, de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu et d'engager sans conditions préalables un dialogue politique visant à réaliser la réconciliation nationale, à convenir d'un règlement politique durable et à constituer un gouvernement pleinement représentatif protégeant les droits de tous les afghans et s'acquittant de toutes les obligations internationales de l'Afghanistan.

Par une déclaration du Président datée du 6 août 1998,<sup>158</sup> le Conseil a exhorté toutes les parties afghanes à retourner sans retard et sans aucune condition préalable à la table des négociations et à coopérer en vue de mettre en place un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, à même de protéger les droits de tous les afghans et de respecter les obligations internationales de l'Afghanistan;

Dans deux décisions ultérieures,<sup>159</sup> le Conseil a réaffirmé que la crise afghane ne pouvait être réglée que par des moyens pacifiques, dans le cadre de négociations directes, menées entre les factions afghanes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables tenant compte des droits et des intérêts de tous les groupes ethniques, religieux et politiques de la société afghane.

Par une déclaration du Président datée du 15 septembre 1998,<sup>160</sup> le Conseil a demandé à tous les intéressés, en particulier aux Taliban, d'agir pour répondre aux vives inquiétudes exprimées par la communauté internationale, de mettre fin aux combats et de reprendre les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil.

Par sa résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998, le Conseil de sécurité a exigé que les Taliban, de même que les autres fractions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition préalable sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, à même de protéger les droits de tous les

afghans et de respecter les obligations internationales de l'Afghanistan.<sup>161</sup>

Par une déclaration du Président datée du 22 octobre 1999,<sup>162</sup> le Conseil a réaffirmé qu'il n'y avait pas de solution militaire et que seul un règlement politique négocié visant à la mise en place d'un gouvernement doté d'une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, ainsi qu'acceptable par tous les Afghans, pourrait conduire à la paix et à la réconciliation. Il a rappelé qu'il avait exigé des parties au conflit, spécialement des Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sans retard et sans préalable, et en pleine conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## Europe

### *La situation en Croatie*

Par sa résolution 1093 (1997) du 14 janvier 1997, saluant l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade,<sup>163</sup> et prenant compte de l'engagement des parties de régler pacifiquement leurs différends concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies dans la perspective de relations de bon voisinage, le Conseil de sécurité a demandé instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer l'Accord sur la normalisation des relations et a souligné qu'il s'agissait là de conditions essentielles à l'instauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région.<sup>164</sup>

Par une déclaration du Président datée du 25 avril 1997,<sup>165</sup> le Conseil a demandé à la République de Croatie et à la République fédérale de Yougoslavie de résoudre le différend dont Prevlaka faisait l'objet par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles avaient signé à Belgrade le 23 août 1996 et dans

<sup>158</sup> S/PRST/1998/24.

<sup>159</sup> S/PRST/1998/24 et résolution 1193 (1998), par. 1.

<sup>160</sup> S/PRST/1998/27.

<sup>161</sup> Résolution 1214 (1998), par. 1.

<sup>162</sup> S/PRST/1999/29.

<sup>163</sup> S/1996/706 et S/1996/744.

<sup>164</sup> Résolution 1093 (1997), septième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>165</sup> S/PRST/1997/23.

l'esprit de la Charte des Nations Unies et des bonnes relations entre voisins.

Par sa résolution 1119 (1997) du 14 juillet 1997, le Conseil de sécurité a demandé de nouveau instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels, d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, d'adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la zone, de mettre un terme à toutes les violations au régime de démilitarisation militaire et autre de nature à accroître les tensions, ainsi que de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur liberté de circulation, notamment par le déminage.<sup>166</sup>

Par sa résolution 1147 (1997) du 13 janvier 1997, le Conseil de sécurité a demandé instamment aux parties de prendre de bonne foi et sans délai des mesures concrètes afin de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka.<sup>167</sup>

Par sa résolution 1222 (1999) du 15 janvier 1999, le Conseil de sécurité, notant avec approbation que les négociations entre les deux parties se poursuivaient conformément à l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, a constaté avec une vive préoccupation que ces négociations n'avaient pas encore permis de progresser de façon sensible sur la voie d'un règlement des questions de fond soulevées par le différend concernant Prevlaka.<sup>168</sup>

Pas plusieurs résolutions ultérieures,<sup>169</sup> le Conseil de sécurité a continué de demander instamment aux parties de respecter leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

---

<sup>166</sup> Résolution 1119 (1997), par. 2.

<sup>167</sup> Résolution 1147 (1997), par. 6.

<sup>168</sup> Résolution 1222 (1999), neuvième alinéa du préambule.

<sup>169</sup> Voir résolutions 1093 (1997), par. 2; 1147 (1998), par. 4; 1183 (1998), par. 4; 1222 (1999), par. 5; et 1252 (1999), par. 4.

#### *Questions concernant la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie*

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 1999,<sup>170</sup> le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles avaient pris en vertu des résolutions pertinentes et a réaffirmé son plein appui aux efforts internationaux visant à faciliter un règlement pacifique sur la base de l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo.

Par une déclaration du Président datée du 29 janvier 1999,<sup>171</sup> le Conseil a accueilli avec satisfaction et appuyé les décisions que le Groupe de contact avait prises à l'issue de leur réunion à Londres le 29 janvier 1999<sup>172</sup> qui avaient pour but de parvenir à un règlement politique entre les parties et d'établir un cadre et un calendrier à cette fin.

#### *La situation en Albanie*

Par une déclaration du Président datée du 13 mars 1997,<sup>173</sup> se déclarant préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie, le Conseil a enjoint tous les intéressés de mettre fin aux hostilités et aux actes de violence et de coopérer aux efforts diplomatiques visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques. En outre, il a exhorté les parties à poursuivre le dialogue politique et à honorer les engagements pris le 9 mars 1997 à Tirana. Il a en outre demandé à toutes les forces politiques de travailler ensemble à atténuer les tensions et à faciliter la stabilisation du pays.

#### *La situation en Géorgie*

Par ses résolutions 1036 (1996) du 12 janvier 1996 et 1065 (1996) du 12 juillet 1996, le Conseil a souligné que les parties devaient redoubler d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et

---

<sup>170</sup> S/PRST/1999/2.

<sup>171</sup> S/PRST/1999/5.

<sup>172</sup> S/1999/96, annexe.

<sup>173</sup> S/PRST/1997/14.

de l'intégrité territoriale de la Géorgie.<sup>174</sup> En outre, il a demandé aux parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs dans la voie d'un règlement politique global et également de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait, avec le concours de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur.<sup>175</sup>

Aux termes de plusieurs décisions ultérieures, le Conseil a continué d'exprimer sa préoccupation face à l'absence de progrès significatif vers un règlement politique global. Il a aussi continué de demander aux parties, en particulier la partie abkhaze, de réaliser sans plus tarder des progrès sensibles.<sup>176</sup>

Par les résolutions 1096 (1997) du 30 janvier 1997 et 1124 (1997) du 31 juillet 1997, ainsi que par deux déclarations du Président datée du 8 mai 1997<sup>177</sup> et du 6 novembre 1997<sup>178</sup>, le Conseil de sécurité a rappelé sa position concernant un règlement politique global, comme mentionné dans des résolutions antérieures.<sup>179</sup> Dans les décisions susmentionnées, le Conseil a continué de se féliciter de la poursuite d'un dialogue direct à haut niveau entre les parties, leur a demandé d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en développant encore leurs contacts, et a prié le Secrétaire général d'offrir tout l'appui voulu, si les parties le lui demandaient.<sup>180</sup>

Par une déclaration du Président datée du 28 mai 1998,<sup>181</sup> le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le ralentissement qu'avait connu le processus de paix. Il a exhorté les parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats substantiels sur les questions clefs faisant l'objet des négociations, tant dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies que par un dialogue direct, dans le strict

respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Par sa résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, le Conseil de sécurité a exigé des deux parties qu'elles accroissent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles s'attachent à poursuivre le dialogue, qu'elles multiplient les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et a souligné qu'il importait qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprenne un règlement du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.<sup>182</sup>

Dans deux décisions ultérieures,<sup>183</sup> le Conseil a exigé des deux parties qu'elles élargissent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent d'approfondir le dialogue et de multiplier les contacts bilatéraux à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en négociation. Il a également souligné qu'il importait que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprenne un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie.

#### *La situation à Chypre*

Par sa résolution 1062 (1996) du 22 juin 1996, le Conseil de sécurité s'est déclaré de nouveau préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive et a considéré comme le Secrétaire général qu'il y avait trop longtemps que les négociations étaient au point mort.<sup>184</sup> Il a aussi réaffirmé que le statu quo était inacceptable et a demandé aux parties de manifester concrètement leur volonté de parvenir à un règlement politique d'ensemble<sup>185</sup> et a engagé instamment les dirigeants des deux communautés à répondre positivement et

<sup>174</sup> Résolution 1036 (1996), troisième alinéa du préambule; et résolution 1065 (1996), troisième alinéa du préambule.

<sup>175</sup> Résolution 1036 (1996), par. 4.

<sup>176</sup> S/PRST/1996/20, résolution 1065 (1996), troisième alinéa du préambule et par. 5; S/PRST/1996/43 et résolution 1096 (1997), quatrième alinéa du préambule et par. 6.

<sup>177</sup> S/PRST/1997/25.

<sup>178</sup> S/PRST/1997/50.

<sup>179</sup> Voir résolutions 1936 (1996) et 1065 (1996).

<sup>180</sup> Résolutions 1096 (1997), par. 7; S/PRST/1997/25; résolution 1124 (1997), par. 8; S/PRST/1997/50; et résolution 1150 (1998), par. 6.

<sup>181</sup> S/PRST/1998/16.

<sup>182</sup> Résolution 1225 (1999), par. 3.

<sup>183</sup> S/PRST/1999/11 et résolution 1255 (1999), par. 2.

<sup>184</sup> Résolution 1062 (1996), sixième alinéa du préambule.

<sup>185</sup> Ibid., par. 10.

d'urgence à l'appel du Secrétaire général qui leur a demandé de coopérer avec lui et avec les nombreux autres pays soutenant sa mission de bons offices en vue de sortir de l'impasse actuelle et d'établir un terrain d'entente permettant de reprendre les négociations directes.<sup>186</sup>

Dans plusieurs résolutions ultérieures,<sup>187</sup> le Conseil de sécurité a réaffirmé que le statu quo était inacceptable et a souligné son soutien à la mission de bons offices du Secrétaire général et l'importance d'efforts concertés déployés afin d'œuvrer avec le Secrétaire général en vue d'un règlement d'ensemble.

Par sa résolution 1179 (1998) du 29 juin 1998, le Conseil de sécurité s'est déclaré à nouveau de plus en plus préoccupé de constater que les négociations sur un règlement politique global n'avaient guère progressé, en dépit des efforts que le Secrétaire général, son Conseiller spécial et d'autres déployaient à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer un règlement global.<sup>188</sup>

Par sa résolution 1217 (1999) du 22 décembre 1998, le Conseil de sécurité a réaffirmé que le statu quo était inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre étaient dans l'impasse depuis trop longtemps. Il a aussi réaffirmé sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre devait être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles que décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement devait exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession. En outre, le Conseil de sécurité a demandé à nouveau aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe, ainsi que

de reprendre le dialogue direct lorsqu'il y aurait lieu.<sup>189</sup>

Par sa résolution 1250 (1009) du 29 juin 1999, le Conseil de sécurité a estimé que les deux parties avaient des préoccupations légitimes qui devraient être prises en compte dans le cadre de négociations globales portant sur toutes les questions pertinentes. Dans ce contexte, il a demandé aux deux dirigeants d'apporter leur soutien sans réserve à ces négociations globales organisées sous l'égide du Secrétaire général et de s'engager à respecter les principes suivants: pas de conditions préalables; toutes les questions devaient être mises sur la table; engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé; et prise en compte intégrale des résolutions des Nations Unies et des traités pertinents.<sup>190</sup>

Par sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999, le Conseil de sécurité a réaffirmé la nécessité d'avancer sur la voie d'un règlement politique d'ensemble.<sup>191</sup>

### **Moyen-Orient**

#### *La situation dans les Territoires arabes occupés*

Exprimant sa préoccupation face aux affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui avaient fait des victimes des deux côtés, par sa résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, le Conseil de sécurité a demandé que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus.<sup>192</sup>

## **B. Décisions faisant intervenir le Secrétaire général dans les efforts déployés par le Conseil en vue du règlement pacifique de différends**

S'il est stipulé à l'Article 99 de la Charte que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, on ne trouve dans la Charte aucune

---

<sup>186</sup> Ibid., par 12.

<sup>187</sup> Résolutions 1092 (1996), par 10; 117 (1997), par. 7; et 1146 (1997), par. 8.

<sup>188</sup> Résolution 1179 (1998), quatrième alinéa du préambule.

<sup>189</sup> Résolution 1217 (1998), par. 6, 7 et 9.

<sup>190</sup> Résolution 1250 (1999), par. 5 et 7.

<sup>191</sup> Résolution 1251 (1999), septième alinéa du préambule.

<sup>192</sup> Résolution 1073 (1999), par. 3.



description ou définition plus précise du rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité;

Cependant, les efforts déployés par le Conseil pour promouvoir un règlement pacifique des différends font fréquemment intervenir le Secrétaire général, lequel, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, s'emploie à faciliter par divers moyens les efforts de paix. Pour ce qui est de la situation dans les Grands Lacs, le Secrétaire général a informé le Conseil par une lettre datée du 28 février 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>193</sup> que le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, M. Mohammed Sahnoun, élaborait actuellement un plan de paix en cinq points,<sup>194</sup> sur la base de la déclaration du Conseil<sup>195</sup> du 7 février 1997 et que M. Sahnoun espérait voir ce plan accepté par toutes les parties. Compte tenu des nombreuses initiatives en cours pour restaurer la paix dans l'est du Zaïre, le Secrétaire général a demandé que l'initiative de M. Sahnoun soit reconnue et appuyée immédiatement par le Conseil. En réponse, par sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction la lettre adressée au Président du Conseil<sup>196</sup> au sujet de la progression des efforts visant à résoudre la crise dans la région des Grands Lacs,<sup>197</sup> Il a aussi fait siens les cinq points du plan de paix pour l'est du Zaïre, tels que mentionnés

<sup>193</sup> S/1997/136.

<sup>194</sup> Le plan demandait la cessation immédiate des hostilités; le retrait de toutes les forces extérieures, mercenaires compris; la réaffirmation du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs; la protection et la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées et la facilitation de l'accès à l'aide humanitaire; et la solution rapide et pacifique de la crise par le dialogue, le processus électoral et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

<sup>195</sup> Dans une déclaration du Président, le Conseil a manifesté son plein appui au Représentant spécial et a demandé instamment aux parties de coopérer pleinement à sa mission (S/PRST/1997/5).

<sup>196</sup> S/1997/136.

<sup>197</sup> Résolution 1097 (1997), deuxième alinéa du préambule.

dans la lettre du Secrétaire général du 18 février 1997.<sup>198</sup>

Durant la période considérée, le Conseil a fréquemment engagé les parties à un différend ou à une situation à coopérer à des négociations organisées sous les auspices du Secrétaire général, a exprimé son appui aux efforts de conciliation entrepris par ce dernier ou l'a expressément prié de participer activement à l'obtention d'un règlement politique ou a souscrit à l'initiative du Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices.

Sont passés en revue ci-après des exemples de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a expressément demandé, soutenu, approuvé, encouragé ou salué les efforts du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends.

#### *La situation en Angola*

Par sa résolution 1195 (1998) du 15 septembre 1998, le Conseil de sécurité a déclaré à nouveau qu'il soutenait l'engagement personnel du Secrétaire général dans le processus de paix et a prié instamment le Gouvernement angolais et l'UNITA d'apporter leur pleine coopération au Représentant spécial du Secrétaire général et aux initiatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques.<sup>199</sup> Par sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, le Conseil de sécurité a encouragé le Représentant spécial du Secrétaire général à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales afin de parvenir à une solution dans le cadre du Protocole de Lusaka.<sup>200</sup>

#### *La situation en Sierra Leone*

Accueillant favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit, et, dans ce contexte, demandant instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de faciliter le processus de paix, par une déclaration du Président datée du 7 janvier 1999,<sup>201</sup> le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour faciliter l'action menée en ce

<sup>198</sup> Ibid. par. 1.

<sup>199</sup> Résolution 1195 (1998), par. 7.

<sup>200</sup> Résolution 1202 (1998), par. 9.

<sup>201</sup> S/PRST/1999/1.

sens, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial. Par sa résolution 1231 (1999) du 11 mars 1999, il a exprimé son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix en Sierra Leone et a encouragé le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins.<sup>202</sup>

*La situation en République du Congo*

Par une déclaration du Président datée du 13 août 1997,<sup>203</sup> tout en exprimant son appui sans réserve aux efforts que déployaient le Comité international de médiation, sous la conduite du Président du Gabon, et le Comité national de médiation, présidé par le maire de Brazzaville, pour persuader les parties de parvenir à un accord de cessez-le-feu et à un règlement pacifique de la crise actuelle, le Conseil de sécurité a exprimé son appui au rôle important et constructif que le Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs jouait dans ces négociations.

*La situation concernant la République démocratique du Congo*

Par une déclaration du Président datée du 11 décembre 1998,<sup>204</sup> le Conseil s'est félicité en particulier de l'initiative prise par le Secrétaire général lors de la vingtième Conférence des Chefs d'État d'Afrique et de France, qui s'est tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998, afin de mettre un terme au conflit et d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et sans condition préalable. Par une déclaration du Président datée du 24 juin 1999,<sup>205</sup> le Conseil a fait part de son appréciation au Secrétaire général et à son Envoyé spécial pour leurs efforts continus en faveur du processus de paix en République démocratique du Congo et leur a apporté tout son appui.

*La situation à Chypre*

Par sa résolution 1179 (1998) du 29 juin 1998, le Conseil de sécurité a souligné qu'il appuyait résolument la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial sur Chypre déployait en vue d'assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a souligné également l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet.<sup>206</sup>

Par sa résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998, le Conseil de sécurité a souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle visait à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre. Il a aussi prié le Secrétaire général, tenant compte des objectifs que constituaient le progrès sur la voie d'un règlement juste et durable et la réduction des tensions, énoncés par le Secrétaire général dans son initiative du 30 septembre 1998, et faisant fond sur la volonté résolue dont les deux parties avaient dores et déjà témoigné, de continuer à progresser dans la réalisation de ces deux objectifs, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, tenant compte de sa résolution 1178 (1998) du 29 juin 1998, le Conseil a prié le Secrétaire général, en particulier, d'œuvrer en étroite coopération avec les deux parties à la mise en œuvre des éléments suivants: a) un engagement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre; b) un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible le niveau de tous les effectifs militaires et armements à Chypre; c) l'application de l'ensemble de mesures adoptées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre destinées à réduire les tensions le long des lignes de cessez-le-feu ainsi qu'un engagement à entamer avec elle des discussions visant à parvenir rapidement à un accord sur de nouvelles mesures précises et complémentaires de réduction de la tension, y compris le déminage le long de la zone tampon; d) de nouveaux progrès en matière de réduction de la tension; e) des efforts visant à réaliser des progrès sensibles sur les principaux aspects d'un règlement d'ensemble concernant Chypre; et f) l'adoption

---

<sup>202</sup> Résolution 1231 (1999), par. 9.

<sup>203</sup> S/PRST/1997/43.

<sup>204</sup> S/PRST/1998/36.

<sup>205</sup> S/PRST/1999/17.

<sup>206</sup> Résolution 1179 (1998), par. 3.

d'autres mesures propres à accroître la confiance et la coopération entre les deux parties.<sup>207</sup>

Par sa résolution 1250 (1999) du 29 juin 1999, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il souscrivait à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998, dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle visait à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre.<sup>208</sup>

<sup>207</sup> Résolution 1218 (1998), par.2, 4 et 5.

<sup>208</sup> Résolution 1250 (1999), par. 3.

### **C. Décisions faisant intervenir des mécanismes ou des organismes régionaux**

Durant la période considérée, non seulement le Conseil a demandé aux parties à un conflit de coopérer avec les mécanismes régionaux, mais a fréquemment aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, appuyé, en s'en félicitant, les efforts de paix menés par des mécanismes régionaux ou demandé au Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec ces mécanismes. Les décisions du Conseil concernant les efforts conjoints ou parallèles entrepris par le Conseil et les organismes ou mécanismes régionaux pour promouvoir le règlement pacifique des différends durant la période considérée sont couvertes en détail au chapitre XII.

## **Quatrième partie Débat institutionnel portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

### **Note**

Cette quatrième partie met l'accent sur les arguments les plus importants énoncés lors des délibérations du Conseil relatives à l'interprétation de dispositions précises de la Charte concernant le rôle du Conseil dans le règlement pacifique des différends. Il s'agit notamment des délibérations portant sur la compétence du Conseil pour examiner un différend ou une situation et sa capacité de faire des recommandations appropriées compte tenu du Chapitre VI de la Charte. Est aussi couvert l'examen par le Conseil des conditions selon lesquelles il est approprié pour les États Membres et les non membres de porter tout différend ou situation à l'attention du Conseil de sécurité.

En vertu des dispositions pertinentes du Chapitre VI, le Conseil peut s'il le juge nécessaire faire des recommandations sur des différends ou situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. La présente partie sera donc essentiellement consacrée au débat portant sur l'existence d'un différend ou d'une situation de la nature visée au Chapitre VI de la Charte. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit

conformément à l'Article 36 de la Charte prendre en considération : a) toute procédure déjà adoptée par les parties pour le règlement d'un différend et b) le principe général selon lequel les différends d'ordre juridique devraient être soumis à la Cour internationale de Justice. Les cas dans lesquels les obligations stipulées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 36 ont fait l'objet de délibérations sont par conséquent examinés ci-après.

La quatrième partie est divisée en sept rubriques thématiques suivant les dispositions pertinentes du Chapitre VI, avec l'inclusion de l'Article 99 traitant des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Les rubriques thématiques couvrant plus d'un point sont organisées par point de l'ordre du jour du Conseil. En outre, les points de l'ordre du jour au titre desquels plus d'une disposition du Chapitre VI ont été considérées en même temps sont traités sous différentes rubriques. Il importe de noter que, dans certains cas, il est difficile d'établir une distinction claire entre les évolutions institutionnelles intéressant le Chapitre VI et le Chapitre VII. Dans plusieurs cas, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou remis en cause

l'interprétation par le Conseil de sécurité de ces dispositions, voire son rôle dans le règlement pacifique des différends. Des soumissions de différends ou de situations au Conseil ayant été contestées par des États Membres sur la base de différents arguments, certaines situations sont présentées sous plusieurs rubriques.

**Argument selon lequel la paix et la sécurité internationales ne sont pas mises en danger eu égard au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte**

Durant les délibérations du Conseil, l'Article 33 a été explicitement invoqué pour souligner que l'imposition de mesures contre la Jamahiriya arabe libyenne avait eu lieu sans que toutes les dispositions et tous les dispositifs prévus pour le règlement pacifique des différends dans ledit Article aient été utilisés.

*Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 adressées par la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*<sup>209</sup>

À la 3864<sup>e</sup> séance, le 20 mars 1998, le représentant de la République arabe libyenne a estimé que les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) avaient été adoptées en violation flagrante de l'Article 33 de la Charte, remettant en cause la pertinence des procédures du Conseil. Il a signalé que son pays avait appliqué les dispositions de l'Article 33 de la Charte, faisant appel aux organisations régionales et internationales pour rechercher une solution par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Le Gouvernement libyen avait soumis l'affaire à la Ligue des États arabes, à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation de la Conférence islamique et au Mouvement des pays non alignés. Ces organisations avaient établi des comités qui avaient contacté les parties concernées en vue de rechercher une solution propre à satisfaire toutes les parties. Cependant, leurs louables efforts avaient échoué, ayant été rejetés, ignorés ou pire encore. Le représentant de la Libye a également noté que ces organisations, après l'échec de leurs efforts de médiation

<sup>209</sup> S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317.

et de conciliation, avaient présenté des propositions visant un règlement judiciaire de la question par le biais de l'une de trois options.<sup>210</sup> Trois options ont été proposées pour le jugement des deux ressortissants libyens suspectés dans l'attentat perpétré au-dessus de Lockerbie : ils pouvaient être jugés soit dans un pays neutre choisi par le Conseil, soit à la Cour internationale de La Haye par des juges écossais, soit par un tribunal spécial à créer à La Haye.

Plusieurs orateurs<sup>211</sup> ont soutenu la position de la Jamahiriya arabe libyenne. À cet égard, se référant aux dispositions de l'Article 33 de la Charte qui dit que les différends entre États doivent être résolus, le représentant du Pakistan s'est demandé si toutes les options prévues avaient été épuisées avant l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne. Il a aussi avancé que le Conseil de sécurité devait réexaminer la question de savoir s'il pouvait rester saisi d'une affaire qui est maintenant sub judice à la Cour internationale de Justice.<sup>212</sup>

Les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique ont fait explicitement référence aux dispositions de l'Article 33 de la Charte qui demande aux parties à tout différend de rechercher une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens de leur choix.<sup>213</sup> Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine a estimé que le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et deux membres permanents du Conseil de sécurité relevait de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.<sup>214</sup>

Parlant au nom du groupe des États d'Afrique, le représentant du Mali a fait état des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine invitant toutes les parties à entamer des négociations en vue d'arriver à une solution négociée du différend, conformément à l'Article 33 de la Charte, qui prônait la négociation des

<sup>210</sup> S/PV.3864 et Corr. 1, p. 3-12.

<sup>211</sup> Ibid., p. 37-39 (Organisation de l'unité africaine); p. 39-41 (Organisation de la Conférence islamique); p. 52-53 (Koweït); p. 62-63 (Pakistan); p. 68-69 (Soudan); et p. 79 (Liban).

<sup>212</sup> Ibid., p. 59-60.

<sup>213</sup> Ibid., p. 37-39 (Organisation de l'unité africaine) et p. 39-41 (Organisation de la Conférence islamique).

<sup>214</sup> Ibid., p. 36.

différends par la voie de la négociation, de la médiation et du règlement judiciaire conformément aux règles du droit international.<sup>215</sup>

Le représentant du Soudan s'est fait l'écho de son gouvernement en estimant que le règlement des conflits par les moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, était une nécessité dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33. Le Soudan était ainsi d'avis qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de chercher, en tout premier lieu, à amener les parties au conflit à régler leur différend par des moyens pacifiques.<sup>216</sup>

Aucune mesure n'a été prise à la fin des délibérations de la 3864<sup>e</sup> séance.

### **Pertinence des recommandations concernant le règlement des différends par le Conseil de sécurité, eu égard au paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte**

Si le paragraphe 1 de l'Article 33 considère que ce sont les parties concernées qui sont responsables au premier chef de résoudre leur différend, le Conseil est investi, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33, du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques;

Le paragraphe 2 de l'Article 33 prévoit que « le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens », visés au paragraphe 1 de l'Article 33, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes et accords régionaux et à d'autres moyens pacifiques de leur choix. L'importance accordée aux efforts faits par les parties pour arriver à un règlement est aussi reflétée au paragraphe 2 de l'Article 36 qui prévoit que « le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend ». Dans les cas qui suivent, le Conseil a demandé aux parties de résoudre leur différend par la voie du dialogue et de la négociation.

<sup>215</sup> Ibid., p. 42-44.

<sup>216</sup> Ibid., p. 68-69.

### *La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*

Par exemple, après les essais nucléaires réalisés en Inde et au Pakistan, par sa résolution 1172 (1998) adoptée à sa 3890<sup>e</sup> séance, tenue le 6 juin 1998, le Conseil de sécurité a exigé que l'Inde et le Pakistan s'abstiennent de procéder à de nouveaux essais nucléaires et leur a demandé de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires, de confirmer leurs politiques de ne pas exporter l'équipement, les matières ou les technologies qui pourraient servir à des armes de destruction massive ou à des missiles pouvant emporter celles-ci, et de prendre les engagements appropriés à cet égard. En outre, le Conseil les a exhortés à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.<sup>217</sup>

À la même réunion, des orateurs ont unanimement fait part de leur préoccupation quant à la menace posée pour la paix et la stabilité dans la région d'Asie du Sud et ont demandé à l'Inde et au Pakistan de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, par la voie du dialogue et de la négociation. Se déclarant gravement préoccupés par l'incidence négative des essais nucléaires sur la paix et la stabilité en Asie du Sud et au-delà, les orateurs ont unanimement invité l'Inde et le Pakistan à faire preuve de la plus grande retenue et à éviter les mouvements militaires menaçants. Ils les ont aussi exhortés à reprendre le dialogue sur toutes les questions en suspens, en particulier sur les questions concernant la paix et la sécurité, afin de supprimer les tensions entre eux. Plusieurs orateurs<sup>218</sup> ont souligné la nécessité de remédier aux causes profondes des tensions entre les

<sup>217</sup> Résolution 1172 (1998), par. 3, 7 et 13.

<sup>218</sup> S/PV.3890, p. 2-3 (Japon); p. 4-5 (Suède); p. 11 (France); p. 12-13 (Chine); p. 14 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 14-16 (République islamique d'Iran); et p. 16-18 (Australie).

deux pays et d'essayer de renforcer la confiance au lieu de rechercher la confrontation.

Le représentant de la Suède a encouragé l'Inde et le Pakistan à reprendre et à renforcer leur dialogue politique sur toutes les questions en suspens, y compris le Cachemire. À cet égard, il a déclaré que la communauté internationale devait être prête à faciliter ce dialogue, à la demande des parties, afin de réduire les tensions et d'instaurer un climat de confiance et de sécurité.<sup>219</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné la volonté de sa délégation d'aider l'Inde et le Pakistan dans la recherche de la réconciliation et de la coopération par un dialogue direct.<sup>220</sup>

Prenant la parole après l'adoption de la résolution 1172 (1998), le Secrétaire général a tout particulièrement salué l'appel lancé à l'Inde et au Pakistan pour qu'ils reprennent leurs pourparlers bilatéraux sur les questions qui les ont divisés. Il a fait savoir qu'il poursuivrait ses propres efforts en vue d'encourager ce dialogue dans l'espoir qu'il réduirait les tensions et le risque d'une escalade dans la course aux armements nucléaires.<sup>221</sup> En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a noté que la situation considérée était un bon exemple d'un cas où les bons offices du Secrétaire général pouvaient être utilisés au mieux.<sup>222</sup>

Le représentant des Émirats arabes unis a demandé à la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité dont la mission était de préserver la paix et la sécurité dans le monde, d'emprunter cette voie pacifique et d'offrir ses bons offices en tant que mesure préventive pour endiguer toute escalade des tensions entre les deux pays.<sup>223</sup>

Commentant les déclarations des autres orateurs, le représentant du Pakistan a considéré que l'approche consistant à considérer que c'était aux parties au différend qu'il incombait de le résoudre était dépourvue de réalisme compte tenu de l'impuissance des deux parties à trouver une solution pacifique. Il a considéré que le Conseil n'avait pas été en mesure de faire face aux causes profondes des tensions en l'Inde

et le Pakistan en « se contentant de traiter les aspects de non-prolifération ». Il a affirmé que la non-prolifération n'était plus une question en Asie du Sud, qui était aujourd'hui dotée de l'arme nucléaire « grâce aux encouragements et à l'approbation tacites des grandes puissances ». En outre, il a avancé que la résolution demandant à l'Inde et au Pakistan de régler eux-mêmes les questions nuisant à leurs relations n'était pas pertinente compte tenu de l'impuissance des deux États à trouver une solution négociée. Il a ajouté que si le Pakistan et l'Inde avaient pu eux-mêmes régler ces problèmes l'Asie du Sud ne serait pas nucléarisée. En conclusion, le représentant du Pakistan a souligné que son pays était prêt à engager des pourparlers avec l'Inde sur toutes les questions d'intérêt mutuel, y compris un pacte de non-agression sur la base d'un règlement juste, équitable et rapide du différend relatif au Jammu-et-Cachemire.<sup>224</sup>

À la fin des délibérations, le Conseil a adopté la résolution 1172 (1998), par laquelle il a demandé instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux, et les a encouragé à trouver des solutions mutuellement acceptables qui traitent les causes fondamentales de ces tensions, y compris le Cachemire.

#### *Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés*

Durant la période considérée, des orateurs ont saisi l'occasion des débats thématiques du Conseil de sécurité pour suggérer de nouvelles idées et de nouvelles approches concernant le rôle du Conseil, tel que défini au Chapitre VI. L'idée de mécanismes d'alerte rapide, devant permettre au Conseil de prendre des mesures sans tarder lorsqu'apparaissent des différends, a été l'exemple le plus notable de l'évolution de l'interprétation du Chapitre VI. Dans son rapport<sup>225</sup> intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », le Secrétaire général a estimé que le Conseil pourrait d'autant mieux répondre aux conflits naissants qu'il en était informé le plus tôt possible. Il a noté que les mécanismes d'alerte rapide étaient

---

<sup>219</sup> Ibid., p. 4-5.

<sup>220</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>221</sup> Ibid., p. 13-14.

<sup>222</sup> Ibid., p. 14-16.

<sup>223</sup> Ibid., p. 23-24.

<sup>224</sup> Ibid., p. 30-34.

largement considérés comme jouant un rôle important dans la prévention des conflits, mais que, sans une action rapide, une alerte rapide ne revêtait guère d'intérêt. Il a avancé que la principale préoccupation aujourd'hui n'était plus l'absence d'alerte rapide sur une crise potentielle mais plutôt la nécessité de donner suite à cette alerte par une action précoce et efficace.

À sa 3875<sup>e</sup> séance, tenue le 24 avril 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général. Au cours du débat, les orateurs ont examiné les moyens de détecter les premiers signes d'un conflit, afin de porter à l'attention du Conseil toute situation ou différend risquant de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Guyana a affirmé que les organes régionaux, qui étaient plus proches des réalités et qui étaient mieux à même de réagir, pouvaient aider à inverser des conflits en mettant rapidement sur pied des procédures de règlement des différends, en vertu de l'Article 33 de la Charte.<sup>226</sup> À la 4081<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 1999, la discussion a porté notamment sur l'identification des instruments supplémentaires que le Conseil pourrait utiliser pour contribuer à résoudre et, si possible, à prévenir les conflits en Afrique. Notant que la Charte prévoyait plusieurs instruments qui pouvaient et devaient être utilisés dans la prévention des conflits, la représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>227</sup> a souligné que les méthodes existantes, telles que celles énumérées à l'Article 33 de la Charte, devaient être renforcées et complétées.<sup>228</sup>

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », à la 4072<sup>e</sup> séance, tenue le 20 novembre 1999, plusieurs orateurs ont souligné l'importance et l'efficacité des dispositions consacrées par l'Article 33 et la contribution importante qu'elles pouvaient apporter pour régler nombre de différends et empêcher des conflits armés. Le représentant du Bahreïn a noté que de nombreux outils de règlement des conflits et des différends existaient en vertu de l'Article 33 de la Charte : la négociation, l'enquête, la

médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, ainsi que d'autres moyens pacifiques.<sup>229</sup> Le représentant du Gabon a noté que les dispositions consacrées dans l'Article 33 et demandant aux parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques, donnaient un mandat au Conseil dans le domaine de la prévention des conflits armés.<sup>230</sup> Faisant référence aux outils qui pouvaient et qui devaient être utilisés pour la prévention des conflits, la représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés,<sup>231</sup> a estimé que l'on devait renforcer et compléter les méthodes envisagées dans l'Article 33.<sup>232</sup> Le représentant de la Norvège a noté que l'examen à un stade précoce et l'action préventive du Conseil de sécurité en cas de différends ou de conflits potentiels devaient être le principal instrument des efforts de prévention des conflits de la communauté internationale. À son avis, plus le Conseil était prêt à intervenir à titre préventif, plus il y avait de chances que les différends soient réglés de façon pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte.<sup>233</sup>

### **Recours à la procédure d'enquête par le Conseil de sécurité eu égard à l'Article 34**

L'Article 34 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'exemple ci-après, cet article a été explicitement invoqué lors de l'examen des mesures dont l'utilisation en temps voulu pourrait résoudre des situations de conflit.

Le 8 septembre 1999, le Secrétaire général a soumis son rapport intitulé « Protection des civils en période de conflit armé »,<sup>234</sup> dans lequel il a noté que si les causes des conflits étaient complexes et devaient

<sup>225</sup> S/1998/318.

<sup>226</sup> S/PV.3875 (première reprise), p. 65-67.

<sup>227</sup> S/PV/4081, p. 28-30.

<sup>228</sup> Ibid., p. 29 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Islande et Liechtenstein).

<sup>229</sup> S/PV.4072 et Corr.1, p. 18-20.

<sup>230</sup> Ibid., p. 24-26.

<sup>231</sup> Ibid., p. 34-37 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, et Chypre, Malte et Islande).

<sup>232</sup> Ibid., p. 34-37.

<sup>233</sup> S/PV.4072 (première reprise), p. 16-17.

<sup>234</sup> S/1999/957.

être abordées dans leur intégralité, il y avait néanmoins un certain nombre de mesures que le Conseil, agissant dans son domaine de compétence, pouvait prendre pour déceler les risques de conflit beaucoup plus tôt que cela n'était le cas actuellement. À cet égard, il a recommandé, entre autres, que le Conseil ait davantage recours aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment l'Article 34, aux termes desquelles il pouvait enquêter sur des différends le plus tôt possible, inviter les États Membres à attirer son attention sur un différend et recommander les procédures appropriées de règlement d'un différend.<sup>235</sup>

À sa 4046<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1999, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport susmentionné du Secrétaire général. Au cours de la discussion, les orateurs ont été unanimes à faire part de leur préoccupation face à la gravité de la question des civils en période de conflit armé et se sont félicités des recommandations pratiques contenues dans le rapport du Secrétaire général. Le représentant du Canada a appuyé le Secrétaire général qui suggère que le Conseil utilise plus fréquemment, entre autres, l'Article 34 de la Charte qui lui permet de faire enquête sur toute situation.<sup>236</sup>

### **Pertinence de la saisine du Conseil en application de l'Article 35**

En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35, tous les membres de l'Organisation et les États qui ne sont pas membres peuvent attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 34. L'exemple décrit ci-après est celui d'une action engagée par une partie à un différend pour rechercher un règlement pacifique par le biais d'une organisation régionale.

*Lettre datée du 9 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie concernant l'extradition des suspects recherchés dans la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995*

Dans une lettre datée du 9 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,<sup>237</sup> le représentant de l'Éthiopie a fait référence au refus du Gouvernement de la République du Soudan de donner suite aux demandes formulées à plusieurs reprises concernant l'extradition vers l'Éthiopie des terroristes recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat contre le Président Égyptien Hosni Moubarak. À cet égard, il a demandé, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner cette question.

À la 3627<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 1996 suite à la lettre susmentionnée, les débats ont porté sur la possibilité d'une mise en œuvre parallèle par les États Membres de leur pouvoir d'initiative en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte et de leurs obligations au sein des accords régionaux en vertu du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte.

Le représentant de l'Éthiopie a indiqué que c'était avec regret que sa délégation avait saisi le Conseil de la question de l'extradition des suspects vers son pays et que l'intention initiale de son gouvernement avait été de résoudre la question au niveau bilatéral. Il a présenté des arguments pour expliquer la saisine du Conseil, rappelant que son gouvernement, après avoir tout d'abord cherché à résoudre la question au niveau bilatéral et face à l'absence d'action réciproque du Soudan, avait porté la question à l'attention de l'Organisation de l'unité africaine. C'était parce que le Soudan s'était opposé aux efforts de l'OUA et avait refusé de mettre en œuvre sa résolution que le Gouvernement éthiopien s'était senti obligé de saisir le Conseil de sécurité de la question.<sup>238</sup> Dans le même ordre d'idée, le représentant de l'Égypte a déclaré qu'en s'adressant au Conseil de sécurité, l'Éthiopie avait utilisé les droits que lui conférait la Charte, et notamment le droit prévu à l'Article 35, qui stipulait que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales.<sup>239</sup>

---

<sup>235</sup> Ibid., par. 13.

<sup>236</sup> S/PV.4046, p. 7.

<sup>237</sup> S/1996/10.

<sup>238</sup> S/PV.3627, p. 3.

<sup>239</sup> Ibid., p. 16.



Néanmoins, le représentant du Soudan s'est demandé pourquoi l'Éthiopie s'était autant hâtée pour attirer l'attention du Conseil et également pourquoi certains membres du Conseil refusaient d'attendre le résultat des efforts entrepris par l'OUA sur la question. À son avis, la résolution 1044 (1996) était déséquilibrée et ne prenait pas en considération la position répétée du Soudan, qui était prêt à coopérer pleinement et sans condition. Le Soudan était prêt à coopérer pleinement et sans condition avec toutes les parties en cause et s'était engagé à « ne pas ménager son aide » au Secrétaire général de l'OUA et au Secrétaire général de l'ONU, conformément aux dispositions de la résolution.<sup>240</sup>

Le représentant du Botswana a fait savoir que sa délégation déplorait d'avoir à débattre de cette question devant le Conseil de sécurité, car il s'agissait d'un problème africain qui méritait une solution africaine. Le Botswana aurait préféré que cette question soit résolue sans en référer au Conseil de sécurité.<sup>241</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'étant donné que l'Organisation de l'unité africaine avait adopté une série de décisions importantes en vue d'aider à la solution du problème d'extradition des suspects, sa délégation était convaincue que la participation la plus grande possible du mécanisme régional – en l'occurrence l'OUA – constituait la meilleure option. Tout en se félicitant de la coopération constructive entre l'ONU et les organisations régionales, le représentant de la Fédération de Russie a considéré qu'il n'y avait pas de justification à ce que le Conseil se substitue à elles pour cette question.<sup>242</sup>

À la fin des délibérations, le Conseil a adopté la résolution 1044 (1996), par laquelle il a félicité le Gouvernement éthiopien des efforts qu'il avait faits pour régler la question au moyen d'arrangements bilatéraux et régionaux et il a demandé au Gouvernement soudanais de se conformer aux demandes de l'OUA.

### **La nature juridique des différends à la lumière du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte**

Il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 36 que le Conseil de sécurité, en formulant les recommandations prévues audit article, « doit tenir compte du fait que, de manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Dans l'exemple ci-après, les États Membres ont débattu de la question de savoir si le Conseil de sécurité était compétent pour prendre une décision sur une question dont était saisie la Cour internationale de Justice.

*Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991  
adressées par la France, le Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
et les États-Unis d'Amérique*<sup>243</sup>

Suite à la lettre datée du 2 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil, à sa 3864<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mars 1998, a examiné le différend relatif à Lockerbie eu égard aux deux jugements rendus par la Cour internationale de Justice et dans le contexte de l'examen des sanctions<sup>244</sup> Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne<sup>245</sup> a affirmé que les résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) avaient été adoptées en violation flagrante de l'Article 36 de la Charte. Rejetant ces résolutions, qui étaient une tentative de politisation d'une question juridique, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référé aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 27 février 1998, qui permettaient de conclure que, dans l'affaire Lockerbie, le conflit qui opposait la Libye, d'une part, aux États-Unis et au Royaume-Uni, de l'autre, revêtait un caractère juridique. Les sanctions prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil n'étaient plus pertinentes, la Cour s'étant en effet déclarée compétente dans l'affaire visée dans lesdites résolutions. S'agissant de l'imposition de sanctions depuis 1992, le point de vue du Gouvernement libyen

<sup>240</sup> Ibid., p. 4-7.

<sup>241</sup> Ibid., p. 8.

<sup>242</sup> Ibid., p. 17.

<sup>243</sup> S/23306, S/23307, S/23309 et S/23317.

<sup>244</sup> S/1998/179.

<sup>245</sup> S/PV.3864 et Corr.1, p. 5-6.

était que les différends entre lui et les États Unis et le Royaume-Uni étaient de caractère juridique et que l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte imposait au Conseil, lorsqu'il faisait ses recommandations, comme dans la résolution 731 (1992), de tenir compte du fait que les différends d'ordre juridique devaient être soumis par les parties à la Cour.<sup>246</sup>

Plusieurs orateurs<sup>247</sup> ont soutenu la position du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, maintenant que le différend était de nature juridique et non politique et qu'eu égard aux arrêts de la Cour il était évident que c'était à cette dernière qu'il incombait de prendre une décision sur cette affaire. En se déclarant compétente, la Cour privait les décisions du Conseil de sécurité imposant des sanctions de leur fondement juridique. Le représentant du Ghana a affirmé que les arrêts de la Cour semblaient affaiblir les fondements des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, qui imposaient des sanctions à l'une des parties.<sup>248</sup>

Le représentant du Soudan a soutenu que le recours aux sanctions devenait pour les « forces d'hégémonie » un prétexte pour pratiquer une politique de deux poids deux mesures, en imposant des sanctions contre des pays faibles sans que les conditions juridiques et objectives ne soient réunies à cet effet, ce qui constituait une violation des principes et valeurs de justice contenus dans la Charte. Il a aussi déclaré que les arrêts rendus par la Cour quant à sa compétence à l'égard de cette question prouvaient sans aucun doute que ce conflit, de par sa nature, était un conflit juridique. Il appartenait donc au Conseil d'assumer le devoir sacré qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies de se dessaisir de cette affaire au profit de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui était très clair à cet égard et n'admettait aucune interprétation.<sup>249</sup>

De même, le représentant de la Ligue des États arabes a estimé que la Jamahiriya arabe libyenne avait

dès le début suivi la bonne voie, celle de recourir à la Cour internationale de Justice, conformément aux Articles 33 et 36 de la Charte des Nations Unies. Il a noté que cela avait été fait par la Libye avant que les États-Unis et le Royaume-Uni ne saisissent le Conseil de sécurité et avant la reconduction de l'imposition des sanctions. De l'avis de sa délégation, le Conseil aurait du tenir compte de la nature du différend conformément à l'Article 36 de la Charte.<sup>250</sup>

Au contraire, les représentants de la France<sup>251</sup>, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>252</sup> et des États-Unis d'Amérique<sup>253</sup> ont considéré que les arrêts de la Cour sont des arrêts de procédure et n'ont donc pas d'incidence sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le représentant des États-Unis a affirmé que ces arrêts ne remettaient aucunement en cause la légalité des mesures du Conseil de sécurité affectant la Jamahiriya arabe libyenne, ni le bien fondé des poursuites pénales engagées à l'encontre des deux suspects. Il a souligné que la décision de la Cour portait sur des questions techniques et de procédure et que, contrairement à ce que prétendait la Gouvernement libyen, la Cour ne demandait ni la révision ni la suspension des résolutions du Conseil de sécurité.<sup>254</sup> D'autres orateurs ont exprimé des vues similaires concernant la validité des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.<sup>255</sup> Le représentant du Japon a souligné que les arrêts de la Cour portaient exclusivement sur la compétence à ce stade et ne traitaient pas du tout du fond de l'affaire concernant la destruction du vol Pan Am 103. Étant donné la nature juridique de ces décisions, le Gouvernement japonais était d'avis qu'elles ne pouvaient pas porter atteinte au pouvoir du Conseil de sécurité sur une question dont il avait été légitimement saisi.<sup>256</sup>

<sup>246</sup> Ibid., p. 4-9.

<sup>247</sup> Ibid., p. 21-23 (Bahreïn); p. 35-37 (Ligue des États arabes); p. 42-44 (Mali); p. 49-50 (République arabe syrienne); p. 50-51 (Émirats arabes unis); p. 53 (Yémen); p. 55-57 (Égypte); p. 57-58 (Ghana); p. 59-60 (Iraq); p. 62-63 (Pakistan); p. 68-69 (Soudan); p. 69-70 (Nigéria); et p. 76-78 (Malaisie).

<sup>248</sup> Ibid., p. 57-58.

<sup>249</sup> Ibid., p. 68-69.

<sup>250</sup> Ibid., p. 37.

<sup>251</sup> Ibid., p.29.

<sup>252</sup> Ibid., p. 32.

<sup>253</sup> Ibid., p. 13.

<sup>254</sup> Ibid.

<sup>255</sup> Ibid., p. 18-19 (Portugal); p. 23-24 (Japon) et p. 40-41 (Royaume-Uni au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>256</sup> Ibid., p. 24.

Le représentant de la Slovénie a exprimé une vue divergente des positions susmentionnées. Il a soutenu que si le Conseil de sécurité, d'une part, et la Cour internationale de Justice, de l'autre, se trouvaient parfois tous deux chargés de traiter divers aspects d'une situation donnée, c'était parce que les questions d'ordre international revêtaient souvent des aspects à la fois politiques et juridiques.<sup>257</sup> Il a considéré que, dans la plupart des situations où le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, avaient eu connaissance des mêmes faits, l'approche avait été différente. À cet égard, il a donné l'exemple de la décision concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays. Dans cette affaire, la Cour a expliqué que « la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale mais non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Elle a noté également que le Conseil exerçait des fonctions de nature politique, alors que la Cour exerçait des fonctions purement judiciaires. Les deux organes pouvaient dès lors exercer leurs fonctions séparément mais de façon complémentaire dans une même affaire.<sup>258</sup> Le représentant de la Slovénie a conclu que les situations concernant l'exercice parallèle de fonctions séparées mais complémentaires par la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité n'étaient pas nouvelles et qu'il n'y avait pas de conflit de compétence.<sup>259</sup>

Aucune mesure n'a été prise à la fin des délibérations de la 3864<sup>e</sup> séance.

### **Recours par le Secrétaire général à l'Article 99 pour le règlement pacifique des différends**

L'Article 99 de la Charte habilite le Secrétaire général à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les discussions qui suivent, les États Membres se sont félicités de la recommandation faite par le Secrétaire général de renforcer la pertinence de l'Article 99 et certains ont souligné le rôle du Secrétaire général à cet effet;

#### *La protection des civils en période de conflit armé*

Dans son rapport du 8 septembre 1999, intitulé « La protection des civils en période de conflit armé »<sup>260</sup>, le Secrétaire général a présenté des recommandations sur les mesures que le Conseil de sécurité pourrait adopter dans son domaine de compétence pour protéger les civils. L'une de ces recommandations était que le Conseil renforce la pertinence de l'Article 99 en agissant concrètement en réponse à des menaces à la paix et à la sécurité qui sont portées à son attention par le Secrétariat.<sup>261</sup> Il a recommandé notamment que le Conseil de sécurité « demande instamment aux États Membres voisins de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et les invite à appeler son attention sur tout ce qui pourrait porter atteinte au droit qu'avaient les civils d'avoir accès à l'aide humanitaire, cette question touchant à la paix et la sécurité ». <sup>262</sup>

À sa 4046<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1999, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport susmentionné du Secrétaire général. Au cours du débat, le représentant du Canada s'est félicité de la proposition du Secrétaire général visant à renforcer la pertinence de l'Article 99, car cela lui permettrait de porter à l'attention du Conseil toute question qui, à son avis, pouvait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.<sup>263</sup>

Le représentant de l'Inde a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec la recommandation 19 du rapport du Secrétaire général et s'est inquiété du risque représenté par le fait que le Conseil de sécurité soit prié de demander instamment aux États voisins d'un État de lui signaler – en tant que question touchant la paix et la sécurité – toute question de nature à menacer le droit des civils à l'aide. Cela signifiait que même s'il n'y avait pas de menace à la paix et à la sécurité, une telle menace pourrait être fabriquée de toutes pièces dans cette plainte ou la plainte elle-même pourrait être considérée comme une preuve de l'existence de cette menace. Cela créerait des dissensions entre États voisins et saperait la paix régionale de manière automatique. Le représentant de l'Inde a estimé qu'en matière de procédure, cela remettrait en cause le droit

<sup>257</sup> Ibid., p. 25.

<sup>258</sup> Recueils de la CIJ, 1986, p. 434 et 435.

<sup>259</sup> S/PV.3864, p. 25-26.

<sup>260</sup> S/1999/957.

<sup>261</sup> Ibid., par. 13.

<sup>262</sup> Ibid., par. 19.

<sup>263</sup> S/PV.4046, p. 7.

souverain des États de prendre des décisions sur des questions qu'ils considéraient comme des menaces à la paix et à la sécurité régionales, en établissant des paramètres arbitraires et mal définis.<sup>264</sup>

*Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés*

À la 4072<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1999, plusieurs orateurs ont explicitement invoqué l'Article 99 et souligné l'importance du rôle du Secrétaire général en vertu de cet article de la Charte.<sup>265</sup> Le représentant de l'Australie a encouragé le Secrétaire général à utiliser davantage les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 99 de la Charte pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.<sup>266</sup> La représentante du Liechtenstein a noté qu'un renforcement du rôle du Secrétaire général serait un élément clef supplémentaire du succès des activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention. Elle a aussi considéré que l'Article 99 de la Charte donnait une base juridiquement et politiquement solide pour un renforcement de son rôle.<sup>267</sup>

---

<sup>264</sup> S/PV.4046 (première reprise et Corr. 2), p. 28.

<sup>265</sup> S/PV.4072 et Corr. 1, p. 7 (France); p. 15-16 (Chine); p. 20-22 (Malaisie); p. 21 (Brésil); p. 24-26 (Gambie); p. 29-31 (Pays-Bas); p. 34-37 (Finlande); p. 41-43 (Australie); et p. 43-46 (Soudan); S/PV.4072 (première reprise), p. 5-6 (Liechtenstein); p. 10-12 (Nouvelle Zélande); et p. 16-17 (Norvège).

<sup>266</sup> Ibid., p. 43.

<sup>267</sup> S/PV.4072 (première reprise), p. 5-6.

Le représentant de la Nouvelle Zélande a estimé que le Secrétaire général se voyait conférer un rôle tout particulier, au titre de l'Article 99, qui était particulièrement pertinent dans le contexte de « l'alerte rapide » dont on parlait souvent dans les discussions sur la diplomatie préventive. Le Secrétaire général était ainsi en mesure de porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationale.<sup>268</sup> Le représentant de la Norvège a noté que les moyens préventifs dont disposait le Secrétaire général devaient être encore renforcés, notamment en lui allouant des ressources humaines et financières, afin qu'il puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent selon la Charte d'attirer l'attention du Conseil sur les menaces.<sup>269</sup>

*La situation en Afrique*

À sa 4081<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1999, la représentante de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne, a déclaré que les possibilités d'action du Secrétaire général et du Secrétariat n'étaient pas pleinement utilisées et a rappelé les dispositions contenues dans l'Article 99 de la Charte. L'Union européenne a estimé, dans cette optique, qu'il fallait renforcer la capacité du Secrétariat pour permettre au Conseil de procéder à des enquêtes régulières sur les zones de conflit potentiel.<sup>270</sup>

Le représentant de la Nouvelle Zélande a souligné qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la prévention, en particulier sur le rôle d'alerte rapide que le Secrétaire général pourrait jouer, tel que prévu à l'Article 99 de la Charte.<sup>271</sup>

---

<sup>268</sup> Ibid., p. 10.

<sup>269</sup> Ibid., p. 16.

<sup>270</sup> S/PV.4081, p. 29.

<sup>271</sup> S/PV.4081 (Reprise 1), p. 14-15.